

CRISE SANITAIRE 3

- ARS Bretagne : Saison hivernale 2022-2023 marquée par une triple épidémie 3
- Covid-19 : Le pic épidémique lié à la 9^e vague de Covid 19 semble être maintenant franchi en Bretagne 4
- Grippe saisonnière : baisse de la circulation du virus de la grippe A en Bretagne 4
- Bronchiolite chez les moins de deux ans : phase descendante de l'épidémie 5
- Variole du singe : point épidémiologique 5

INFORMATIONS GENERALES ET TRANSVERSALES.. 6

- Promulgation de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 : Communiqué de presse du gouvernement 6
- Information pour les patients à haut risque vital en cas de coupure d'électricité 8
- 22 décembre 2022 : Réunion sur les tensions hivernales sur l'offre de santé en Ille-et-Vilaine 8
- La loi du marché du travail est publiée 10
- Tribune. Conseil national de la refondation : « où sont les pauvres ? » demandent les associations de solidarité 10
- La DREES publie l'édition 2022 Panorama « L'aide et l'action sociales en France » 12

APPELS A PROJET, APPELS A CANDIDATURE 12

- Appel à projet pour la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dans le Finistère 12
- Appel à projet pour la création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) dans le Finistère 13
- Conférence des financeurs d'Ille-et-Vilaine de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées 14

INFORMATIONS TECHNIQUES 15

- Actualités conventionnelles 15
- Relèvement du taux horaire du SMIC au 1^{er} janvier 2023 16
- Arrêts de travail Covid : les règles dérogatoires d'indemnisation sont prolongées en 2023 16
- Plans comptables 2023 des ESSMS 17
- Contrat d'apprentissage et de professionnalisation : l'aide à l'embauche est prolongée et son montant est modifié 18
- Réduction générale de cotisations patronales : la valeur maximale du coefficient diminue au 1^{er} janvier 2023 18
- Réseaux d'eau : une évaluation des risques à réaliser d'ici janvier 2029 19

SANTE SANITAIRE 20

- Santé mentale : l'UNIOPSS fait part de son positionnement au délégué ministériel à la Santé mentale et à la Psychiatrie 20
- Psychiatrie : le ministère sélectionne et soutient 94 projets pour renforcer l'offre de soins 21
- Missions du référent handicap dans le parcours du patient en établissement de santé 22

MEDICO-SOCIAL ET SOCIAL 23

- Crise de l'énergie : aides pour les établissements médico-sociaux et sociaux 23
- Perte d'autonomie et handicap : la CNSA adopte son budget pour 2023 25

STRATEGIE NUMERIQUE 26

- Un guide cybersécurité pour le secteur médico-social de l'Agence du Numérique en Santé en collaboration avec différents acteurs de la santé 26
- Nouveau site pour la télésanté en Bretagne 27

HANDICAP27

- Le décret relatif au parcours professionnels et aux droits des travailleurs handicapés admis en ESAT est paru27
- Un décret précise la mise en œuvre de la déconjugalisation de l'AAH.....28
- Site internet Breizh Handicap Santé29
- Appel à projet pour la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dans le Finistère29
- Appel à projet pour la création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) dans le Finistère29

PERSONNES AGEES30

- Transmission d'informations à la CNSA : obligation renforcée pour certaines structures pour personnes âgées30
- Une instruction sur les nouvelles modalités de contrôle des EHPAD31
- 22 décembre 2022 : Réunion sur les tensions hivernales sur l'offre de santé en Ille-et-Vilaine31
- Conférence des financeurs d'Ille-et-Vilaine de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées31

DOMICILE32

- Information pour les patients à haut risque vital en cas de coupure d'électricité.....32
- Hausse du tarif plancher dans l'aide à domicile porté à 23 euros.....32
- Le tarif horaire CNAV est revalorisé à 25,6 euros pour 202333

ENFANCE FAMILLE JEUNESSE 33

- Jeunesse : accédez au replay de l'émission spéciale sur Solidarités TV33
- Problématique de la prostitution des mineur(e)s : des données inquiétantes.....34
- Le traitement des informations préoccupantes dans le secteur de la protection de l'enfance se précise.....35
- Le Conseil national de la protection de l'enfance gagne en autonomie.....36
- Mise en œuvre de l'expérimentation d'un comité départemental de la protection de l'enfance37
- Des pistes pour ouvrir le contrat d'engagement jeune aux plus vulnérables.....38
- Mineurs non accompagnés : conseils pour mener l'évaluation des besoins en santé39
- Loi de finances 2023 : relèvement du plafond du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.....40
- Services aux familles et accueil des jeunes enfants : deux expérimentations sont lancées !41

SOCIAL PAUVRETE EXCLUSION 42

- Congrès des Conseils régionaux des personnes accompagnées et/ou accueillies et du Conseil national des personnes accompagnées et/ou accueillies : la Charte des droits et libertés de la personne accueillie passée au crible42
- Révision à la hausse des dotations régionales limitatives pour les CHR.....43
- Un arrêté relatif au calcul de l'aide personnelle au logement43
- Plafonds de ressources pour l'accès au logement social en 2023.....44
- Prolongation de l'expérimentation « Un chez-soi d'abord jeunes »44

ECHOS DES ADHERENTS ET DES PARTENAIRES .. 45

- Diffusion du film du CHR de l'Association Le Goéland « Un nouveau départ » le 26 janvier 2023 à Rennes45
- L'Association Le Goéland fête son 50^{ème} anniversaire le 5 avril 202345
- Le labo de l'ESS : Journées régionales des transitions46

CRISE SANITAIRE

ARS Bretagne : Saison hivernale 2022-2023 marquée par une triple épidémie

La saison hivernale 2022-2023 est marquée par la survenue d'une triple épidémie caractérisée par une neuvième vague de Covid-19, une circulation toujours très élevée de la bronchiolite qui dépasse les niveaux atteints lors des 10 années précédentes, ainsi qu'une circulation très précoce et rapide de la grippe. La concomitance de ces trois épidémies s'accompagne depuis plusieurs semaines d'une très forte pression sur le système de santé qui pourrait s'intensifier dans les prochaines semaines du fait de la forte augmentation du nombre de patients rapportant des syndromes grippaux.

Les mesures barrières sont essentielles pour freiner la circulation de l'ensemble des virus respiratoires. Aussi il convient de remobiliser l'ensemble des acteurs afin de sensibiliser la population générale (notamment les publics les plus fragiles) autour de l'importance du bon respect de celles-ci.

Conformément aux instructions reçues du Ministère de la santé et de la prévention, vous trouverez ci-dessous les dernières recommandations sanitaires en vigueur pour les ESMS.

Depuis le 31 juillet 2022 et la fin de l'état d'urgence sanitaire, les procédures et réglementations COVID en vigueur tendent à entrer dans le droit commun et donc vers une gestion plus classique en termes de santé publique. Afin d'harmoniser les processus, une nouvelle procédure « IRA + » est en cours de préparation par le Ministère de la Santé, afin que toutes les IRA en ESMS (y compris covid) soient signalées via le Portail de signalement des événements sanitaires indésirables (social-sante.gouv.fr). L'ARS Bretagne devrait nous informer prochainement de l'entrée en vigueur de ces nouvelles modalités.

Dans l'attente, les circuits de déclaration en vigueur depuis 2020 concernant la Covid-19 et les autres IRA restent toujours d'actualité :

- S'agissant de la Covid, il convient de réaliser un signalement dès le premier cas au lien suivant : <https://voozanoo.santepubliquefrance.fr/1828535468/scripts/aindex.php>
- S'agissant de la grippe (et de la gastroentérite), seuls les cas groupés doivent être signalés en utilisant le formulaire disponible au lien suivant : https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html#/choixSignalementPS

Par ailleurs, dans la perspective de ces évolutions, une réorganisation des services de l'ARS Bretagne s'engage et la cellule COVID, qui existait depuis 2 ans, va disparaître dès la fin de l'année 2022. Ses missions seront reprises par le Département Veille et Vigilances qui traitera désormais l'ensemble des signalements, COVID ou autres infections.

Pour toute question, vous pourrez le contacter via l'adresse mail suivante : ars35-alerte@ars.sante.fr ou bien par téléphone au 09.74.50.00.09.



ARS Bretagne – Fiche des mesures de prévention IRA-COVID

https://drive.google.com/file/d/1gdZGS1CtkJS9YHZQnCCQNKLksuqASssy/view?usp=share_link

Covid-19 : Le pic épidémique lié à la 9^e vague de Covid 19 semble être maintenant franchi en Bretagne

Point de situation sanitaire du 3 janvier 2023 ARS Bretagne :

Le pic épidémique lié à la 9^e vague de Covid 19 semble être maintenant franchi : ces deux dernières semaines, les indicateurs sanitaires ont nettement reculé ; taux d'incidence et de positivité notamment.

Les hospitalisations pour motif Covid restent, quant à elles, très élevées. Ainsi, les hôpitaux, également impactés par les autres épidémies hivernales, doivent faire face à un important surcroît d'activité.

Dans le contexte de la rentrée scolaire, synonyme de nouveaux brassages de population, il est donc important de faire preuve de la plus grande vigilance :

- De **disposer d'un statut vaccinal à jour, notamment pour les personnes les plus fragiles ;**
- **De maintenir les gestes barrières, notamment le port du masque dès que la situation l'exige** (transports en commun, lieux à forte densité de population, présence de personnes fragiles...), **le lavage des mains** et l'aération régulière des locaux.

Le rappel vaccinal contre la covid-19 est accessible à toute la population :

- Dès 3 mois après la dernière injection pour les personnes de 80 ans et plus, les résidents d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et en unités de soins de longue durée (USLD) et les personnes immunodéprimées ;
- Dès 6 mois après la dernière injection pour les autres personnes.

(En cas d'infection au Covid-19, il faut prévoir un délai de 3 mois entre l'infection et la dose de rappel).

Point épidémiologique :

- La Bretagne enregistre **23 026 nouveaux cas positifs** depuis le 20 décembre ;
- Le taux d'incidence s'élève désormais à 251,9 cas pour 100 000 habitants (- 329 points) au niveau régional avec un taux de positivité des tests RT-PCR et antigéniques de 26,5 %.

Vous trouverez ci-dessous le communiqué de presse de l'ARS Bretagne sur le point de situation sanitaire du 3 janvier 2023.



ARS Bretagne – Communiqué de presse du 3 janvier 2023

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/media/103827/download?inline>

Grippe saisonnière : baisse de la circulation du virus de la grippe A en Bretagne

La vaccination contre la grippe saisonnière est fortement recommandée pour les personnes les plus fragiles (personnes âgées de 65 ans et plus, femmes enceintes, personnes atteintes de certaines affections chroniques, personnes obèses ayant un IMC ou Indice de Masse Corporelle supérieur ou égal à 40). Le virus est plus dangereux pour elles car il peut entraîner des complications graves.

La vaccination des soignants et des personnes en contact régulier avec des personnes présentant un risque de grippe sévère (personnes âgées, nourrissons, malades...) est vivement conseillée.

La vaccination contre la grippe de l'entourage familial des nourrissons de moins de 6 mois particulièrement fragiles est recommandée.

Les indicateurs en Bretagne affichent une phase descendante pour l'épidémie de grippe des enfants de moins de deux ans :

- Baisse de la circulation virale du VRS selon les laboratoires de Virologie du CHRU de Brest et de du CHU de Rennes. Baisses importantes des passages aux urgences et des consultations SOS Médecins.
- Baisse de la circulation du virus de la grippe A selon les laboratoires de virologie des CHU de Brest et Rennes, détection sporadique mais persistante du virus de la grippe B.



Site des agences régionales de santé – Grippe saisonnière
<https://www.ars.sante.fr/la-vaccination-contre-la-grippe-saisonniere>
Santé Publique France – Surveillance sanitaire (Point au 5 janvier 2023)
<https://www.santepubliquefrance.fr/regions/bretagne/documents/bulletin-regional/2023/surveillance-sanitaire-en-bretagne.-point-au-5-janvier-2023>

Bronchiolite chez les moins de deux ans : phase descendante de l'épidémie

La bronchiolite, maladie respiratoire qui touche les enfants de moins de deux ans, est en phase épidémique sur la région Bretagne.

La maladie se transmet facilement. Ainsi, quelques gestes de prévention s'imposent...

La bronchiolite se transmet facilement d'une personne à une autre par la salive, la toux et les éternuements, et peut rester sur les mains et les objets (comme les jouets, les tétines, les doudous).

Les indicateurs en Bretagne affichent une phase descendante pour l'épidémie de bronchiolite des enfants de moins de deux ans :

- Baisse des passages aux urgences pour la 3ème semaine consécutive (pic en S48) ;
- Baisse de la circulation virale du VRS selon les laboratoires de Virologie du CHRU de Brest et de du CHU de Rennes.

Quels sont les symptômes de la bronchiolite ?

- Un encombrement nasal
- Une toux légère
- Une fièvre modérée ou absente
- Peuvent également apparaître sous les 2 à 3 jours : une respiration gênée, sifflante ; une forte toux ; des difficultés à s'alimenter ou à dormir



Santé Publique France – Surveillance sanitaire (Point au 5 janvier 2023)
<https://www.santepubliquefrance.fr/regions/bretagne/documents/bulletin-regional/2023/surveillance-sanitaire-en-bretagne.-point-au-5-janvier-2023>

Variole du singe : point épidémiologique

Point épidémiologique du 20 décembre 2022 de Santé Publique France :

Au 20 décembre 2022 à 12h00, 4 967 cas confirmés d'infection par le virus Monkeypox ont été recensés en France, dont 4 114 (83 %) cas confirmés biologiquement, soit 5 cas supplémentaires depuis le bilan du 29 novembre, et 853 (17 %) cas probables ou possibles, non confirmés biologiquement.

La région Ile-de-France concentre le plus grand nombre de cas (3 115, soit 63,0 %), suivie de l'Auvergne-Rhône-Alpes (354 cas), de la Provence-Alpes-Côte d'Azur (330 cas), et de l'Occitanie (327 cas) ; 27 cas résident à l'étranger. **60 cas ont été recensés en Bretagne.**

Depuis le 11 juillet 2022, en plus des personnes qui ont eu un contact à risque avec une personne malade, les personnes entrant dans les indications retenues par la HAS peuvent prendre rendez-vous pour se faire vacciner sur l'ensemble du territoire :

- Les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes rapportant des partenaires sexuels multiples.
- Les personnes trans rapportant des partenaires sexuels multiples.
- Les travailleurs-ses du sexe.
- Les professionnels exerçant dans les lieux de consommation sexuelle.

La vaccination peut aussi être envisagée au cas par cas pour les professionnels de santé amenés à prendre en charge les personnes malades.



Santé Publique France – Point épidémiologique du 20 décembre 2022

<https://www.santepubliquefrance.fr/les-actualites/2022/cas-de-variole-du-singe-point-de-situation-au-20-decembre-2022>

Avis HAS du 6 octobre 2022 relatif à la stratégie de vaccination contre le Monkeypox
https://www.has-sante.fr/jcms/p_3376041/fr/avis-n2022-0054/ac/sespev-du-6-octobre-2022-du-college-de-la-haute-autorite-de-sante-relatif-a-la-strategie-de-vaccination-contre-le-monkeypox

INFORMATIONS GENERALES ET TRANSVERSALES

Promulgation de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 : Communiqué de presse du gouvernement

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé le 20 décembre 2023 sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, dont il avait été saisi par trois recours émanant de plus de soixante députés et sénateurs, et a validé l'essentiel de son contenu.

Le Gouvernement prend acte de la censure par le Conseil constitutionnel des dispositions de l'article qui auraient permis d'encadrer le recours à la téléconsultation pour bénéficier d'un arrêt maladie indemnisé, en limitant la possibilité d'indemnisation aux arrêts prescrits en téléconsultation par le médecin traitant ou un médecin ayant été consulté par l'assuré dans l'année précédente, sans évidemment remettre en cause la possibilité de consulter un médecin en présentiel.

Le Gouvernement prend également acte de la censure par le Conseil constitutionnel de l'article qui aurait permis d'encadrer le recours à l'intérim en sortie d'école dans les établissements de santé et médico-sociaux. Le Gouvernement réaffirme sa volonté de lutter contre les abus croissants favorisés par le développement de l'intérim médical dans les établissements de santé et médico-sociaux et étudie les voies et moyens permettant de rétablir ce levier de régulation au plus tôt, au bénéfice des patients et des soignants.

Au terme de son examen, la prévision de solde de la sécurité sociale pour 2023 s'établit à -7,1 Md€. Cette prévision tient compte des améliorations apportées au cours de la discussion parlementaire, et notamment, d'une part, du rehaussement de plus de 1 Md€ de l'ONDAM pour 2022 en faveur des établissements de santé afin de financer la prolongation des mesures d'urgences de l'été, d'apporter un soutien pour la période hivernale aux services sous tension, notamment de pédiatrie, et de compenser les surcoûts liés à l'épidémie de COVID-19 pour les établissements de santé et, d'autre part, de la hausse du tarif horaire plancher des prestations d'aide et d'accompagnement à 23 euros.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 marque un tournant en faveur de la prévention notamment grâce à la mise en place de rendez-vous de prévention aux âges clés de la vie, à l'élargissement

du dépistage sans ordonnance et à la prise en charge à 100 % pour les moins de 26 ans à d'autres infections sexuellement transmissibles que le VIH, mais aussi à l'élargissement aux majeures de la prise en charge intégrale de la contraception d'urgence en pharmacie, sans prescription médicale. Les discussions parlementaires ont d'ailleurs permis d'enrichir le contenu de la loi et par exemple de préciser le contenu des rendez-vous prévention : lors de ces rendez-vous, qui seront individualisés et adaptés aux besoins de chaque personne, une attention particulière sera ainsi portée au repérage des violences sexuelles et sexistes, à la santé mentale, aux enjeux d'infertilité et à la situation de proche aidant. Ils permettront de promouvoir l'activité physique et sportive, une alimentation favorable à la santé mais également de prévenir les cancers et les addictions.

La création d'une quatrième année au diplôme d'études spécialisées de médecine générale (internat), réalisée prioritairement en ambulatoire sous la supervision de maîtres de stages universitaires, permettra d'enrichir la formation de nos futurs médecins. La discussion parlementaire a permis de préciser que ce stage peut permettre la découverte de communautés territoriales de santé et peut être réalisé à titre dérogatoire en milieu hospitalier ou extrahospitalier. L'accès aux soins sera amélioré par l'expérimentation de l'établissement de certificats de décès par les infirmiers.

L'innovation est favorisée avec la mise en place d'un modèle novateur de financement des médicaments de thérapie innovante qui permettra à la fois une protection de la trésorerie des hôpitaux et un paiement lié aux résultats en vie réelle. L'expérimentation du cannabis à usage médical a quant à elle été prolongée d'un an supplémentaire et les pharmaciens pourront désormais procéder à la substitution de certains dispositifs médicaux.

Dans le domaine de l'autonomie, le corpus de règles relatives à la transparence financière et au contrôle des établissements et des services médico-sociaux a été renforcé. En complément des deux heures de lien social ajoutées dans les plans d'aide à domicile des personnes âgées, le débat a permis l'adoption de mesures de simplification du recours à l'allocation personnalisée d'autonomie. Dans le champ du handicap, un parcours de rééducation et de réadaptation des enfants en situation de polyhandicap ou de paralysie cérébrale a été créé et le rôle de la CNSA dans la conception et la mise en œuvre du système d'information à destination des MDPH a été confirmé.

Enfin, la LFSS 2023 marque la première étape du service public de la petite enfance avec la réforme du complément mode de garde et une attention particulière pour les familles monoparentales, pour lesquelles les aides à la garde d'enfants seront étendues jusqu'aux 12 ans de l'enfant, alors qu'elles s'arrêtent aujourd'hui à ses six ans.

Retrouvez les chiffres clés de la LFSS 2023, le nouveau site de présentation des rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale et l'intégralité du dossier législatif du PLFSS 2023 sur www.securite-sociale.fr.



Loi du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046791754>

UNIOPSS – Présentation synthétique du volet autonomie du PLFSS

https://drive.google.com/file/d/1ofP7-zmtgnDR-xhUA6WWRBWoiZetAqmD/view?usp=share_link

Communiqué de presse du Ministère – Décision du Conseil constitutionnel

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/decision-du-conseil-constitutionnel-sur-la-loi-de-financement-de-la-securite-432055>

Information pour les patients à haut risque vital en cas de coupure d'électricité

En cas de coupure électrique, il existe envers les patients à haut risque vital une obligation d'information.

Dispositif d'information des patients à haut risque vital

Il s'adresse :

- Aux patients sous respirateur ayant une autonomie inférieure ou égale à quatre heures par jour ;
- Aux enfants sous nutrition parentérale.

La demande d'inscription au dispositif particulier d'information est instruite par l'agence régionale de santé, après avis médical du médecin généraliste.

Le dispositif prévoit l'information des patients inscrits en cas de coupure programmée et la mise à disposition d'un numéro à contacter en cas de coupure non programmée (afin d'obtenir une information sur la durée prévisible de cette coupure).

Cette inscription est valable un an et nécessite une mise à jour annuelle pour les personnes déjà inscrites.

Ces dispositions ne dispensent pas les patients d'être équipés d'un matériel disposant de moyens d'alimentation électriques propres, seul à même de leur permettre de disposer d'une autonomie électrique pour une durée déterminée et connue à l'avance.

Le formulaire CERFA et le certificat médical permettant d'instruire cette demande sont à transmettre aux délégations départementales de l'ARS Bretagne :

Vous trouverez les documents cités ainsi que les contacts des délégations départementales de l'ARS Bretagne sur le site de l'ARS Bretagne :



<https://www.bretagne.ars.sante.fr/patients-haut-risque-vital-2>

22 décembre 2022 : Réunion sur les tensions hivernales sur l'offre de santé en Ille-et-Vilaine

Le 22 décembre 2022, l'URIOPSS Bretagne a participé à la réunion ARS 35 sur les tensions hospitalières. Madame LEON-LAOT, Directrice des opérations au sein de l'Association Anne Boivent était la représentante de l'URIOPSS Bretagne.

Vous trouverez ci-dessous les retours de cette réunion.

Tensions hivernales sur l'offre de santé en Ille-et-Vilaine - Réunion du jeudi 22 Décembre 2022, animée par Loïc ADAM

Volet hospitalier

Sur le T5, le SAMU et le SAS reçoivent un nombre d'appels très important avec une moyenne de 1200 appels par semaine, pouvant aller jusqu'à 1700 voire 2000 appels. Il s'agit d'une tendance nationale. Le 15 devient le numéro d'appel auquel se réfère l'ensemble de la population et l'hôpital devient un lieu de refuge pour les personnes sans réponse médicale. Ce phénomène se répercute sur l'augmentation du temps d'attente aux urgences. L'hôpital de Fougères est en très grande difficulté, ainsi que Vitré et Redon qui

fonctionnent en mode dégradé. Une inquiétude importante se fait ressentir pour les jours à venir. Le système de santé est en réelle tension. L'un des participants de la réunion rappelle l'importance de tous se mobiliser.

Concernant le T6, l'activité reste également soutenue mais l'hôpital de Saint-Malo reconnaît avoir connu des situations plus compliquées, comme la semaine dernière par exemple. L'une des problématiques de l'établissement reste le nombre de lits bloqués pour les personnes en isolement Covid.

Monsieur ADAM précise qu'il y a plus de tensions sur le T5 que sur le T6. Un communiqué de presse national doit être réalisé pour sensibiliser la population au bon usage du système de santé. Le collectif « Médecin pour demain » a appelé à une grève des médecins à partir de la semaine prochaine. On ne peut pas déterminer réellement les conséquences futures sur notre territoire.

Volet médico-social

L'hébergement temporaire post hospitalisation (HTPH) est ouvert à tous les EHPAD quel que soit le type d'hébergement qu'il propose, afin de fluidifier le parcours de soins. Il est garanti aux établissements qui accueillent des personnes en HTPH un financement pour 60 jours, voire même pour 30 jours supplémentaires, avec l'objectif de lever les freins administratifs.

Actuellement, les EHPAD d'Ille-et-Vilaine sont complets à 90% de leur capacité d'accueil, ce qui reste un chiffre important malgré les tensions RH (manque accru d'infirmiers et d'aides-soignants / difficulté de recrutement). Les EHPAD sont invités à être volontaires dans cette démarche, même s'ils ne disposent pas toujours de chambres disponibles. Vincent Morel du CHMB précise qu'il est important d'évaluer le profil de la personne avant de l'accueillir en HTPH, car la charge de soins ne va pas être la même d'un individu à un autre, ce qui peut entraîner un retour prématuré à l'hôpital. Pour information, les clusters en EHPAD ne doivent pas être un frein à la réalisation de nouvelles entrées.

A ce jour, la grippe a dépassé le taux de positivité du Covid et touche principalement les personnes âgées de plus de 80 ans. Les difficultés sont concentrées sur l'agglomération rennaise.

A l'avenir, l'objectif est de créer des places d'HT et d'HTPH dans les structures hospitalières.

Pour conclure, les établissements sont prêts à se mobiliser, mais les difficultés humaines, matérielles et organisationnelles peuvent représenter un obstacle.

Conscients de la période délicate que vous traversez, nous sommes à vos côtés et vous assurons de notre soutien.

Le compte-rendu de cette réunion a été envoyé le 22 décembre 2022 aux adhérents des secteurs sanitaire et Personnes âgées d'Ille-et-Vilaine.



ARS Bretagne : Communiqué de presse du 22 décembre 2022 sur les tensions hospitalières en période hivernale

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/tensions-hospitalieres-en-periode-hivernale>

La loi du marché du travail est publiée

La loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi est publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2022, après que le Conseil Constitutionnel a rendu une décision de conformité de ce texte à la Constitution.

Adoptée en lecture définitive le 17 novembre 2022, la loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail a été promulguée et publiée au Journal Officiel. Le Conseil Constitutionnel, saisi sur ce texte, a rendu le 15 décembre une décision de conformité à la Constitution, sans réserve, sur toutes les dispositions qui lui avaient été soumises.

Les principales mesures de la loi marché du travail concernent :

- La possibilité de recourir à un seul contrat court (CDD ou contrat de mission) pour remplacer plusieurs salariés absents ;
- Une présomption de démission en cas d'abandon de poste ;
- La réforme annoncée de l'assurance chômage ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- Les conditions d'électorat-éligibilité au CSE.

Parmi les mesures de cette loi, nombreuses sont celles dont l'entrée en vigueur est conditionnée à la parution à venir d'un décret d'application.



Loi du 21 décembre 2022 (JO 22/12) portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046771781>

Conseil constitutionnel – Décision du 15 décembre 2022 (JO 22/12)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046771797>

Tribune. Conseil national de la refondation : « où sont les pauvres ? » demandent les associations de solidarité

Le 11 décembre 2022, Une tribune, dont l'UNIOPSS est signataire, est sortie dans le Journal du Dimanche et co-signée avec Laurent Berger, Secrétaire général de la CFDT, sur le Conseil national de la refondation : <https://www.lejdd.fr/Societe/tribune-conseil-national-de-la-refondation-ou-sont-les-pauvres-demandent-les-associations-de-solidarite-4153335>

Monsieur le Président, nous répondrons une nouvelle fois présent à la prochaine plénière du Conseil national de la refondation (CNR) lundi 12 décembre. Mais cette « nouvelle méthode pour construire ensemble des solutions aux défis de notre pays » peut-elle continuer à faire l'impasse sur celui de la pauvreté, qui s'accroît inexorablement au fil des ans ? Le Conseil national de la refondation doit s'inscrire dans la continuité des grandes avancées sociales du Conseil national de la résistance, et donc fixer des objectifs ambitieux et clarifier « la méthode » envisagée pour lutter efficacement contre la précarité.

Après-guerre, le Conseil national de la résistance avait donné naissance au modèle social français que nombre de pays nous envient : une forte protection contre les risques de la vie (santé, chômage, logement), un droit à la retraite, de faibles inégalités de revenu. Toutefois, depuis 20 ans, la pauvreté ne diminue plus, la grande pauvreté progresse et les inégalités se creusent. Depuis 2015, le recul du chômage, censé réduire la pauvreté, s'est en réalité fait au prix d'une flexibilisation du droit du travail et d'une précarisation des emplois. Un million de travailleurs vit aujourd'hui en dessous du seuil de pauvreté.

Avec la hausse des prix, l'hiver qui vient va être un enfer pour les plus pauvres et modestes qui rencontrent d'importantes difficultés pour s'alimenter ou se chauffer convenablement et qui reportent des soins. Oui, il y a eu des aides pour amortir la crise. Mais il faut arrêter avec les « petits chèques » qui ne suffisent pas, nous en appelons à de vraies mesures structurelles pour celles et ceux qui vivent dans la misère ou risquent

d'y basculer. Et les réformes structurelles engagées ou annoncées (assurance chômage, retraite) vont au contraire avoir des impacts dramatiques sur les personnes les plus fragiles.

"Les solutions sont connues de longue date : d'abord, les associations du collectif ALERTE demandent une revalorisation des revenus, et notamment des minima sociaux et des allocations logement pour faire face à l'inflation galopante sur les produits de première nécessité à commencer par les familles avec enfant car la pauvreté s'hérite trop souvent"

Si nous participons, d'une semaine sur l'autre, aux multiples concertations thématiques engagées depuis septembre, nous mettons aujourd'hui en garde sur une méthode où l'essentiel n'est pour le moment pas abordé, où aucun cadrage budgétaire n'est avancé et où les modes délibératifs choisis, sans proposition ni conclusion, peuvent être questionnés... Nous appelons à un changement de méthode qui permette à nos organisations de travailler avec les personnes concernées dans une temporalité raisonnable, et revendiquons que toute politique publique soit évaluée en amont à l'aune de l'impact sur les 10% les plus modestes.

Financer la construction de 150 000 logements sociaux par an

Le Pacte des solidarités annoncé par la Première ministre pourrait être l'occasion, si les moyens consacrés sont significatifs, de se doter d'un objectif ambitieux d'élimination de la pauvreté, selon votre engagement pris en 2018. Les nombreux travaux réalisés ces dernières années dans les instances consultatives (CESE, CNLE, CNCDDH, ...) doivent constituer la base de ce Pacte de solidarités. Les solutions sont connues de longue date : d'abord, les associations du collectif ALERTE demandent une revalorisation des revenus, et notamment des minima sociaux et des allocations logement pour faire face à l'inflation galopante sur les produits de première nécessité à commencer par les familles avec enfant car la pauvreté s'hérite trop souvent, sans oublier les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. De plus, le sort fait à la jeunesse nécessite l'ouverture des droits sociaux dès 18 ans.

Ensuite, l'offre de logements dignes et abordables doit être une priorité, notamment en finançant la construction de 150 000 logements sociaux par an. Plus aucune famille ne doit vivre à la rue ! À cet effet, le CNR logement doit intégrer la réflexion sur l'accompagnement vers des solutions adaptées d'hébergement et de logement de l'ensemble des personnes qui vivent à la rue, en squats ou bidonvilles en évitant les ruptures de parcours répétées.

« Nous demandons une simplification des différentes démarches administratives par exemple pour l'accès à une couverture maladie et nous pointons les limites de la dématérialisation qui impacte négativement cet accès pour les personnes les plus éloignées de la protection sociale et de la santé ».

Par ailleurs, pour favoriser l'effectivité des droits, nous demandons une simplification des différentes démarches administratives par exemple pour l'accès à une couverture maladie et nous pointons les limites de la dématérialisation qui impacte négativement cet accès pour les personnes les plus éloignées de la protection sociale et de la santé quand elle se fait au détriment de la possibilité de rencontrer effectivement une personne qui puisse résoudre les difficultés.

Enfin, nous pensons nous aussi que l'emploi peut réduire la pauvreté, à condition qu'il soit décent. C'est pourquoi, nous demandons le doublement des places en insertion par le travail, la pérennisation des expérimentations au sein du secteur adapté, la création de 100 territoires zéro chômeur de longue durée et un « aller vers » les personnes durablement éloignées de l'emploi que permettrait le déploiement de professionnels sur le terrain en nombre suffisants et le renforcement des moyens d'accompagnement du service public de l'emploi. Dans la même optique, nous demandons que les demandeurs d'asile puissent accéder à la formation professionnelle et à l'emploi dès la délivrance de leur dépôt de demande d'asile. Qui plus est, donner des titres de séjour aux étrangers en situation irrégulière lorsqu'ils exercent un travail est primordial plutôt que de les maintenir dans la précarité faute de droits.

Les associations de solidarité se réuniront le 11 janvier pour décider de la suite de leur participation aux multiples concertations et aux CNR. Elles adresseront au gouvernement 20 mesures concrètes et urgentes pour lutter contre la pauvreté.



Tribune du 11 décembre 2022

<https://www.lejdd.fr/Societe/tribune-conseil-national-de-la-refondation-ou-sont-les-pauvres-demandent-les-associations-de-solidarite-4153335>

La DREES publie l'édition 2022 Panorama « L'aide et l'action sociales en France »

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) publie l'édition 2022 du Panorama « L'aide et l'action sociales en France ».

Cet ouvrage analyse principalement les effectifs et les caractéristiques des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'enfance, aux personnes âgées ou handicapées et à l'insertion.

Il décrit les dépenses et les personnels associés, sous l'angle des évolutions temporelles jusqu'en 2020 et des disparités territoriales. L'ouvrage comprend également une étude de l'action sociale des communes et des intercommunalités. Cette édition s'enrichit de résultats issus de travaux récents sur les conditions de vie des personnes handicapées et sur la participation des personnes âgées aux dépenses liées à leur dépendance, ainsi que de quelques statistiques inédites sur certaines prestations de l'aide sociale à l'enfance (ASE) : intervention des techniciens de l'intervention sociale et familiale, aides financières, accompagnement en économie sociale et familiale.

En parallèle, la DREES diffuse des données nationales provisoires sur les dépenses d'aide sociale des départements en 2021.



DREES – Panorama « L'aide et l'action sociales en France »

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-documents-de-reference-communique-de-presse/panoramas-de-la-drees/laide-et-laction>

APPELS A PROJET, APPELS A CANDIDATURE

Appel à projet pour la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dans le Finistère

Avis d'AAP médico-social portant création de places de Maison d'Accueil Spécialisé avec modalités diversifiées de prise en charge pour adultes en situation de polyhandicap, adultes porteurs de troubles du spectre autistique et adultes porteurs de tous types de déficiences dans le département du Finistère.

L'agence régionale de santé Bretagne lance un appel à projets pour la création de places de Maison d'Accueil spécialisé (MAS), avec modalités diversifiées de prise en charge, pour des adultes en situation de polyhandicap, des adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme et des adultes porteurs de tous types de déficiences.

- Le nombre total de places à créer est de 61 ;
- Le territoire ciblé est celui du département du Finistère ;

- Cet appel à projets s’inscrit dans la stratégie de l’ARS Bretagne et, plus particulièrement, de son Schéma régional de santé (SRS) élaboré dans le cadre du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 ;
- Afin de répondre à l’orientation stratégique « Apporter à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée », le chantier 3 « Faire évoluer l’offre médico-sociale de manière à répondre aux enjeux de modularité, de gradation et de qualité » ambitionne ainsi de développer, notamment, l’offre modulaire.

Cet appel à projets vient plus globalement s’inscrire dans le prolongement des décisions du Comité interministériel du handicap (CIH) du 2 décembre 2016 qui traduisent la nécessité de soutenir une dynamique de développement et d’adaptation de l’offre existante dans une approche plus souple et plus inclusive afin de mieux répondre aux besoins des personnes et de leurs proches.

C’est ainsi que le présent appel à projets vise à compléter l’offre existante dans le département du Finistère

L’arrêté du 27 septembre 2022 publié au recueil des actes administratifs du 27 septembre 2022, fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets avant autorisation d’établissements et de services médico-sociaux, prévoit le lancement de cet appel à projets.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 17 avril 2023

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 15 juin 2023

Date prévisionnelle d’ouverture : 2024/2026



ARS Bretagne – Appel à projet pour la création d’une Maison d’Accueil Spécialisée dans le Finistère

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/aap-ars-2022-ars-04-mas>

Appel à projet pour la création d’un établissement d’accueil médicalisé (EAM) dans le Finistère

Avis d’appel à projets médico-sociaux n° 2022-29-01 portant création dans le département du Finistère de 15 places d’hébergement en établissement d’accueil médicalisé (EAM).

L’agence régionale de santé Bretagne et le Département du Finistère lancent un appel à projets pour la création de 15 places d’hébergement en établissement d’accueil médicalisé (EAM) relevant du I de l’alinéa 7 de l’article L.312-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF).

Cet appel à projets s’inscrit dans la stratégie de l’ARS Bretagne et plus particulièrement de son Schéma Régional de Santé (SRS) élaboré dans le cadre du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 et dans la mise en œuvre du Plan d’Action Handicap du Département du Finistère.

Afin de répondre à l’orientation stratégique « Apporter à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée », le chantier 3 « Faire évoluer l’offre médico-sociale de manière à répondre aux enjeux de modularité, de gradation et de qualité » ambitionne ainsi de développer, notamment, l’offre modulaire.

Cet appel à projets vient plus globalement s’inscrire dans le prolongement des décisions du Comité interministériel du handicap (CIH) du 2 décembre 2016 qui traduisent la nécessité de soutenir une dynamique de développement et d’adaptation de l’offre existante dans une approche plus souple et plus inclusive afin de mieux répondre aux besoins des personnes et de leurs proches.

C’est ainsi que le présent appel à projets vise à compléter l’offre existante dans le département du Finistère.

L'arrêté du 24 octobre 2022 publié au recueil des actes administratifs en date du 25 octobre 2022, fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets avant autorisation d'établissements et de services médico-sociaux, prévoit le lancement de cet appel à projets.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 17 avril 2023

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 15 juin 2023

Date prévisionnelle d'ouverture : 2024/2026



ARS Bretagne - Appel à projet pour la création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) dans le Finistère

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/avis-aap-2022-29-01-eam>

Conférence des financeurs d'Ille-et-Vilaine de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées

Le présent appel à projets est commun à la Conférence des financeurs d'Ille-et-Vilaine, au Département, à l'Inter régimes (Pour bien vieillir Bretagne) et à l'ARS pour renforcer l'impact et la visibilité des offres de prévention existantes et dans une logique de simplification des démarches pour les promoteurs.

Le dossier de candidature ou le dossier de demande de pluriannualité présentés en annexes 2 et 3 sont à compléter et à retourner avant le 27/01/2023

Dépôt des dossiers par voie électronique exclusivement : conferencefinanceursppa@ille-et-vilaine.fr

Attention : Tout dossier incomplet ou déposé hors délais sera déclaré irrecevable

La sélection des projets retenus par la conférence des financeurs aura lieu le 29 mars 2023

Les actions retenues au présent cahier des charges devront être terminées **avant le 30/03/2024**.

Vous trouverez les conditions et les modalités de dépôt des dossiers ci-dessous



ARS Bretagne - Conférence des financeurs d'Ille-et-Vilaine de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/conference-des-financeurs-dille-et-vilaine-de-la-prevention-de-la-perte-dautonomie-des-personnes>

INFORMATIONS TECHNIQUES

Actualités conventionnelles

Nous souhaitons porter à votre connaissance l'agrément de certains avenants et recommandations patronales aux conventions collectives de notre secteur.

Ont été agréés par arrêté du 21 décembre 2022, publié au JO du 24 décembre 2022 :

- [Pour la Branche de l'aide à domicile :](#)

L'avenant n° 53/2022 du 8 juillet 2022 relatif à des précisions rédactionnelles concernant l'articulation entre le salaire minimum conventionnel et le SMIC.

- [Pour la convention collective du 31 octobre 1951 \(FEHAP\) :](#)

La recommandation patronale du 23 novembre 2022 relative à la revalorisation de la valeur du point dans le cadre des mesures en faveur du pouvoir d'achat décidées à la Conférence salariale du 22 octobre 2022.

- [Pour la convention collective du 15 mars 1966 \(NEXEM\) :](#)

La recommandation patronale du 23 novembre 2022 relative à la revalorisation de la valeur du point dans le cadre des mesures en faveur du pouvoir d'achat décidées à la Conférence salariale du 22 octobre 2022.

Vous trouverez ci-dessous les avenants et les recommandations patronales.

Nous aurons l'occasion de commenter ces actualités à l'occasion des prochaines **Matinées d'Actualités Sociales**. Trois dates vous sont proposées au choix :

- ❖ Le JEUDI 26 janvier 2023
- ❖ Le MARDI 31 janvier 2023
- ❖ Le JEUDI 2 février 2023

Vous trouverez ci-dessous le programme détaillé de ces matinées et son bulletin d'inscription. Vous pouvez vous référer au mail Actualités conventionnelles qui vous a été adressé le lundi 9 janvier 2023.

Nous sommes bien entendu à votre disposition pour tout complément d'informations qui vous serait utile.



Programme Matinées Actualités Sociales

https://docs.google.com/document/d/1OwDhLhdlw8qjumXo28osAsFqQ2qTYZjP/edit?usp=share_link&oid=114093879490888977102&rtpof=true&sd=true

Recommandation patronale FEHAP

https://drive.google.com/file/d/16dlqF195bclL6edvullcmwplvUzTZyLx/view?usp=share_link

Recommandation patronale NEXEM

https://drive.google.com/file/d/1XPAuZ_kLkVR_360wNHBdWZc0P7R_zAcU/view?usp=share_link

Avenant 43 – Branche de l'aide à domicile (BAD)

https://drive.google.com/file/d/16evmX4SN_OaM23FxpjxyWQmSKjKjekhx/view?usp=share_link

Relèvement du taux horaire du SMIC au 1^{er} janvier 2023

Le taux horaire du SMIC est porté de 11,07€ à 11,27€ à compter du 1er janvier 2023, soit un relèvement de 1,81 %. Le minimum garanti s'établit, quant à lui, à 4,01 €.

En application du mécanisme de revalorisation automatique prévu par le Code du travail, le SMIC augmente ce 1er janvier de 1,81 %. Une hausse qui intervient à la suite de la publication par l'Insee, le 15 décembre dernier, de l'indice des prix à la consommation pour le mois de novembre. Entre juin et novembre 2022, l'indice de référence a en effet progressé de 1,81 %. Sur un an, la hausse est de 6,6 %.

Rappelons que chaque année, le SMIC doit être révisé par décret, avec effet au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'économie et de la conjoncture. En outre, chaque hausse d'au moins 2 % de l'indice des prix à la consommation est automatiquement suivie d'un relèvement du Smic dans les mêmes proportions, par arrêté (C. trav. art. L 3231-4 à L 3231-6). Pour mémoire, au 1er janvier 2022, le Smic a augmenté de 0,9 % en application de la revalorisation légale annuelle. S'en sont suivies deux revalorisations automatiques, au 1er mai 2022 (+ 2,65 %) et au 1er août (+ 2,01 %) dues au niveau élevé de l'inflation (voir respectivement FRS 9/22 inf. 2 p. 4 et FRS 15/22 inf. 8 p. 16). Compte tenu du niveau d'inflation annoncé pour l'année 2023, il est fort probable que le montant du Smic soit à nouveau relevé en cours d'année.

A noter : Cette revalorisation n'a d'incidence que sur les salaires qui, du fait de la hausse, deviennent inférieurs au Smic, l'employeur étant alors tenu de les augmenter en conséquence. En revanche, il n'a aucune obligation juridique de revaloriser à due proportion les salaires supérieurs au Smic. La loi elle-même interdit de prévoir une indexation des salaires sur le SMIC. Elle n'interdit pas en revanche de réviser a posteriori le montant des salaires en fonction de l'évolution du SMIC dès lors que cette révision n'est pas automatique.



Décret du 22 décembre 2022 (JO 23/12) relatif au relèvement du salaire minimum de croissance

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046780043>

Arrêts de travail Covid : les règles dérogatoires d'indemnisation sont prolongées en 2023

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 art. 27, II et IV

Les assurés devant cesser le travail en raison de l'épidémie de Covid-19 continueront en 2023, comme en 2022, à avoir droit aux IJSS (Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale) et, s'ils sont salariés, au complément de salaire versé par l'employeur, dans des conditions dérogatoires au droit commun.

Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prolonge, pour une nouvelle année, le dispositif dérogatoire d'indemnisation des arrêts de travail Covid, mis en place depuis janvier 2020, qui devait prendre fin au plus tard le 31 décembre 2022.

D'après l'étude d'impact, il s'agit de laisser la possibilité au Gouvernement de recourir aux mesures figurant dans le décret 2021-13 du 8 janvier 2021 qui fixe les règles dérogatoires applicables.

Rappelons que la possibilité de déroger aux dispositions de droit commun pour le remboursement des frais de santé et la délivrance des prestations en espèces comme des indemnités complémentaires versées par l'employeur repose sur les articles L 16-10-1 du CSS et L 1226-1-1 du Code du travail.

Un champ de bénéficiaires restreint

Les dérogations sont ciblées sur les assurés relevant des régimes de base obligatoires d'assurance maladie (salariés, travailleurs indépendants, personnes sans emploi, agriculteurs...) testés positifs à la Covid-19

(tests PCR ou antigéniques), devant s'isoler sans pouvoir continuer à travailler, y compris à distance (télétravail).

En pratique, ne sont donc concernés que les assurés testés positifs à la Covid-19 ou les parents devant rester auprès de leur enfant de moins de 16 ans, ou en situation de handicap, positif.

Pour mémoire, les personnes vulnérables salariées qui ne peuvent pas télétravailler et qui doivent s'isoler peuvent être placées en activité partielle jusqu'au 31 janvier 2023 au plus tard.

Des dispositions dérogatoires applicables sans changement...

Dans ce cadre, les assurés concernés peuvent bénéficier, au titre d'un arrêt de travail établi à raison de leur isolement par la CPAM (ou la caisse de MSA) après une déclaration en ligne sur declare.ameli.fr, des indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS), dans des conditions dérogatoires.

Ainsi, les conditions d'ouverture de droit en principe requises (minimum d'activité ou de cotisations) ne sont pas exigées, le délai de carence de 3 jours n'est pas appliqué et la période d'indemnisation à ce titre n'est pas prise en compte dans le calcul des durées maximales de versement des IJSS.

De même, ces assurés, s'ils sont salariés (y compris travailleurs à domicile, saisonniers, intermittents et travailleurs temporaires) ont droit au complément légal de salaire de l'employeur selon les modalités dérogatoires suivantes :

- Les conditions énoncées à l'article L 1226-1 du Code du travail en principe requises (ancienneté d'un an, justification de l'arrêt de travail dans les 48 heures, soins en France ou dans l'Union européenne) ne sont pas applicables ;
- La durée d'indemnisation court à compter du premier jour d'absence (pas d'application du délai de carence) ;
- Les indemnités déjà perçues durant les 12 mois antérieurs à la date de l'arrêt de travail « Covid » et les durées d'indemnisation au titre de cet arrêt ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation.

A noter : L'éventuel délai de carence conventionnel reste, en l'état actuel des textes, applicable.

... jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard

Les règles dérogatoires d'octroi des IJSS et du complément légal dû par l'employeur aux salariés s'appliquent jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023.



Loi de financement de la sécurité sociale pour 2023

<https://www.vie-publique.fr/loi/286458-loi-23-decembre-2022-financement-securite-sociale-2023-budget-secu-plfss>

Plans comptables 2023 des ESSMS

Deux arrêtés ministériels ont fixé les plans comptables applicables en 2023 aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics et privés :

- Pour les ESSMS privés, un arrêté du 14 décembre 2022 publié au Journal Officiel du 21 décembre y a pourvu (Arr. 14 déc. 2022, NOR : APHA2231063A : JO, 21 déc.) ;
- Pour les ESSMS publics, il s'agit d'un arrêté du 15 décembre 2022, publié au Journal Officiel du 24 décembre, le nouveau plan comptable M. 22 étant par ailleurs commenté par une « fiche » élaborée par les directions générales des Finances publiques, de la Cohésion sociale et des collectivités locales (Arr. 15 déc. 2022, NOR : APHA2231064A : JO, 24 déc.).



Arrêté du 14 décembre 2022 relatif au plan comptable pour les ESSMS privés

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046768510>

Arrêté du 15 décembre 2022 relatif au plan comptable

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046768510>

Contrat d'apprentissage et de professionnalisation : l'aide à l'embauche est prolongée et son montant est modifié

Une aide exceptionnelle aux employeurs pour l'embauche de jeunes en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation avait été mise en place depuis juillet 2020. Elle a été prolongée à plusieurs reprises, en dernier lieu pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2022.

Un décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022, publié le 30 décembre, prolonge de nouveau cette aide pour les contrats conclus entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

L'aide reste versée pour la 1^{re} année d'exécution du contrat (C. trav., art. D. 6243-2 modifié), mais son montant maximum est modifié. Il passe à 6 000 €, alors qu'il dépendait auparavant de l'âge du jeune (5 000 € si moins de 18 ans, 8 000 € si au moins 18 ans).

Les autres caractéristiques de la nouvelle aide et ses modalités de versement sont identiques à celles de l'aide attribuée pour les contrats conclus précédemment. Notamment, les entreprises d'au moins 250 salariés devront respecter un quota de salariés en alternance, sur l'année 2024, si elles souhaitent bénéficier de l'aide.

En ce qui concerne les entreprises de moins de 250 salariés, lorsque l'embauche s'effectue en contrat d'apprentissage visant un diplôme au plus égal au bac, l'aide revêt, comme auparavant, un caractère pérenne, ce qui signifie qu'elle sera versée pour les contrats conclus au-delà du 31 décembre 2023. Toutefois, pour les contrats conclus à partir du 1er janvier 2023, elle est attribuée uniquement pour la 1^{re} année du contrat, pour un montant de 6 000 €, alors que pour les contrats conclus avant cette date une aide est également attribuée pour les années suivantes.



Décret du 29 décembre 2022 (JO 30 décembre) relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046837282#:~:text=Les%20I%20et%20II%20de,%C2%BB>

Réduction générale de cotisations patronales : la valeur maximale du coefficient diminue au 1^{er} janvier 2023

Le 1^{er} janvier 2023, le taux « sans risque » de la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (pour les entreprises n'ayant fait l'objet d'aucun sinistre) a baissé de 0,04 points. Cela entraîne un ajustement des coefficients applicables pour le calcul de la réduction générale des cotisations et contributions patronales (article L. 241-13 du code de la sécurité sociale).

Le coefficient maximal d'exonération pour les salariés du régime général est donc fixé à :

- 0,3191 pour les entreprises de moins de 50 salariés (au lieu de 0,3195),
- 0,3231 pour les entreprises de plus de 50 salariés (au lieu de 0,3235).



Ministère du travail et de l'emploi

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/1er-janvier-2023-ce-qui-change>

Réseaux d'eau : une évaluation des risques à réaliser d'ici janvier 2029

Pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation, un arrêté du 30 décembre 2022 définit les modalités d'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau à réaliser d'ici janvier 2029. Ces règles concernent notamment les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux des secteurs du handicap, des personnes âgées, de la protection de l'enfance et les structures d'accueil des jeunes enfants.

Le texte décrit la façon dont doit être formalisée « l'analyse des risques » par un professionnel dédié (revue documentaire, visite sur site).

L'analyse des risques permet de décrire et d'évaluer les installations intérieures de distribution d'eau vis-à-vis de la sécurité sanitaire de l'eau et de la santé humaine. Les objectifs sont les suivants :

- Caractériser et décrire le réseau intérieur et les installations de distribution d'eau ;
- Identifier les événements dangereux liés et pesant sur les installations intérieures de distribution d'eau susceptibles de détériorer la qualité sanitaire de l'eau, notamment les risques de prolifération des légionelles et de dissolution du plomb ;
- Identifier les niveaux de risques associés à ces événements dangereux ;
- Proposer les mesures de gestion des risques à engager afin de supprimer les événements dangereux.

En cas de dysfonctionnements, le propriétaire du réseau intérieur de distribution d'eau doit mettre en place une « surveillance de la qualité de l'eau » pour évaluer les risques de prolifération des légionelles et de dissolution du plomb.

L'arrêté liste les actions à réaliser si une contamination est avérée : recherche des causes, mise en œuvre de mesures de gestion des risques, information des usagers, etc.



Arrêté du 30 décembre 2022 (JO 31/12) relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/e4HmJimfbrDd-CZ1nKjegDUvnMc5qt_tfTrw_vMg9qk=/JOE_TEXTE

Santé mentale : l'UNIOPSS fait part de son positionnement au délégué ministériel à la Santé mentale et à la Psychiatrie

L'UNIOPSS a été reçue, le 12 décembre 2022, au ministère de la Santé et de la Prévention, par Frank Bellivier, délégué ministériel à la Santé mentale et à la Psychiatrie. L'occasion, pour l'Union, de livrer son analyse et de faire part de ses propositions pour une meilleure prise en compte de la santé mentale dans les politiques publiques, en privilégiant notamment une approche globale dans l'accompagnement des personnes concernées.

L'échange, organisé le 12 décembre dernier, entre l'UNIOPSS et le délégué ministériel à la Santé mentale et à la Psychiatrie, avait pour objectif de faire le point sur le positionnement des pouvoirs publics concernant la place de la santé mentale dans les politiques publiques (et notamment la place des acteurs médico-sociaux, pour sortir d'une vision hospitalo-centrée de l'accompagnement en santé mentale). Il s'agissait aussi de demander un bilan sur les mesures annoncées dans le cadre des Assises de la Santé mentale et de la Psychiatrie, ainsi que sur les Projets territoriaux de Santé mentale.

L'UNIOPSS a rappelé l'importance, pour les personnes concernées par des problématiques de santé mentale, d'être accompagnées selon une approche globale, pluriprofessionnelle et multisectorielle, dans laquelle les acteurs médico-sociaux occupent une place essentielle.

Elle a également exprimé sa surprise quant à la place insuffisante qu'occupe la question de la santé mentale dans de nombreux CNR Santé.

À l'occasion des échanges sur le bilan des Assises de la Santé mentale et de la Psychiatrie, l'Union a également rappelé l'importance de favoriser les approches de rétablissement, de développer les pratiques de pair-aidance dans les structures, de soutenir les Groupes d'Entraide mutuelle en grandes difficultés financières et de développer l'« aller vers » les publics en situation de vulnérabilité.

Elle a également interrogé le Délégué ministériel sur le développement des dispositifs Un Chez Soi d'Abord et Un Chez Soi d'Abord Jeunes, dont l'UNIOPSS soutient la philosophie et la plus-value dans l'accompagnement.

Enfin, l'UNIOPSS a échangé sur les inégalités entre les Projets territoriaux de Santé mentale, dans la place faite aux acteurs du médico-social et aux personnes concernées, très différente selon les PTSM, en interrogeant le Délégué ministériel sur la tenue d'une journée nationale des PTSM, prévue il y a plus d'un an et qui n'a jamais eu lieu.

Le Délégué ministériel s'est montré attentif aux réflexions apportées par l'UNIOPSS et a proposé différents éléments de réponse :

- Il a confirmé l'importance des territoires dans l'amélioration de l'accompagnement en santé mentale.
- Il a souligné la prise de conscience, de la part du gouvernement, des besoins en santé mentale des plus vulnérables, notamment depuis la pandémie de Covid-19.
- Concernant les Assises de la Santé mentale et de la Psychiatrie, Frank Bellivier a notamment précisé la manière dont la pair-aidance serait soutenue (travail en cours sur le cadre, la formation, le suivi, la sensibilisation des équipes, le statut et la rémunération).

L'UNIOSS proposera un retour plus détaillé aux membres de la Commission santé et du groupe de travail Santé mentale et œuvrera dans le sens de la proposition du Délégué ministériel quant au rapprochement des URIOPSS avec les coordonnateurs de PTSM, ainsi qu'avec les référents en santé mentale des ARS.



Publication de l'UNIOSS

<http://expertise.uriopss->

bretagne.fr/section/bret_detail.html?publicationId=p4731671180881847

Psychiatrie : le ministère sélectionne et soutient 94 projets pour renforcer l'offre de soins

La 3ème circulaire de la campagne tarifaire et budgétaire des établissements de santé pour 2022 a alloué une enveloppe de 30 millions d'€ à la psychiatrie, au titre de 2 appels à projets nationaux dont les jurys indépendants se sont tenus fin novembre. Cette 4ème édition illustre une nouvelle fois la forte collaboration entre acteurs sanitaires et médico-sociaux et sociaux dans le domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et traduit leur mobilisation. Ainsi, l'offre de soins en psychiatrie se renforce et la diversité des organisations et des réponses apportées par les professionnels de la discipline est pleinement mise en lumière.

Le fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (FIOP) et l'appel à projets dédiés au renforcement de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (PEA) répondent tous les 2 aux engagements gouvernementaux inscrits dans la feuille de route ministérielle. Au total, les agences régionales de santé (ARS) ont remonté au ministère 114 projets pour le FIOP et 116 pour la PEA.

10 millions d'€ soutiendront 36 projets ciblés sur l'innovation organisationnelle en psychiatrie, qui s'inscrivent dans les grandes orientations identifiées par le jury :

- Mise en œuvre des parcours en psychiatrie favorisant la proximité et les articulations entre l'ensemble des acteurs du parcours de santé et de vie sur les territoires de santé mentale (prévention, soins, réinsertion et accompagnement de la citoyenneté)
- Accès aux soins somatiques : dépistage, repérage et prise en charge précoce en lien avec les soins psychiatriques
- Prévention et gestion des situations de crise, d'urgence et de soins sans consentement : respect et promotion des droits des patients
- Développement du numérique au service des patients et des professionnels (téléconsultations, téléexpertise, applications et nouveaux services numériques...)
- Dispositifs innovants de prévention, de repérage et de prise en charge précoce des enfants et des adolescents
- Amélioration du parcours thérapeutique médicamenteux des personnes souffrant de pathologies psychiatriques.

Une attention particulière a été portée à certaines populations, notamment les personnes détenues et les personnes en situation de handicap psychique. Les projets seront financés pour une période de 3 ans puis évalués pour valider leur pérennisation. D'ailleurs, la 1ère vague de projets, financés durant 4 ans en raison de l'épidémie de Covid-19, est en cours d'évaluation.

20 millions d'€ soutiendront 58 projets ciblés sur la PEA pour renforcer de façon pérenne les équipes de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et améliorer l'accessibilité ainsi que les parcours de soins. La priorité sera donnée aux territoires non pourvus ou sous-dotés au regard des besoins de la population : l'appel à projets contribue ainsi à la diversification de l'offre pour apporter une réponse spécifique aux difficultés rencontrées en pédopsychiatrie, associant des prises en charge en ambulatoire (équipes mobiles,

consultations au sein des centres médico-psychologiques...), en hospitalisation de jour intensive, des lits de crise et des dispositifs intra-hospitaliers.

Le développement d'une offre spécifique à des publics particulièrement vulnérables sera également soutenu (troubles du neurodéveloppement, des conduites alimentaires, anxieux scolaires...) de même que la poursuite d'une meilleure prise en charge en psychiatrie périnatale, entre autres par l'essor d'équipes mobiles dédiées ou d'hôpitaux de jour.



Porteurs appel à projets Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie ; Psychiatrie Périnatale Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent 2022

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiop_et_pea_2022_projets_retenus.pdf

Missions du référent handicap dans le parcours du patient en établissement de santé

Pris en application de la loi « santé » du 26 avril 2021, un décret du 27 décembre fixe les missions et le cadre d'intervention du référent handicap, nommé par chaque directeur d'établissement de santé.

Son rôle est d'intervenir « dans le cadre de la prise en charge du patient en établissement de santé pendant son parcours de soins ou de prévention, programmé ou non, en hospitalisation complète ou ambulatoire ».

La nomination d'un référent contribuera à faciliter l'accès aux soins des patients en situation de handicap au sein de ces établissements.



Décret du 27 décembre 2022 (JO 28/12) relatif aux missions et au cadre de l'intervention du référent handicap dans le parcours du patient en établissement de santé

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046821281>

Crise de l'énergie : aides pour les établissements médico-sociaux et sociaux

Boucliers tarifaires gaz et électricité, amortisseur électricité, approvisionnement... Une instruction fait le point sur les dispositifs mobilisables par les établissements médico-sociaux du grand âge et du handicap face à la hausse des coûts de l'énergie.

Afin de soutenir les établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou handicapées face à la crise énergétique, l'État a mis en place plusieurs mesures d'aides. Celles-ci sont récapitulées dans une instruction du 22 décembre 2022.

En particulier, le bouclier tarifaire sur le gaz instauré pour le second semestre 2022 est prolongé pour 2023. En outre, il est étendu à l'électricité. Ces mesures, annoncées par le gouvernement l'automne dernier, sont prévues par la loi de finances pour 2023. Elles sont détaillées par plusieurs décrets publiés en fin d'année. Ces mécanismes peuvent également bénéficier à d'autres structures du secteur social (cf. FOCUS secteur social ci-dessous).

Bouclier tarifaire sur le gaz

Les établissements hébergeant des personnes âgées ou handicapées bénéficient, au titre de la période de juillet à décembre 2022, du bouclier tarifaire pour le gaz naturel. Cette mesure est prolongée pour 2023 par un décret du 30 décembre 2022.

Ces structures peuvent ainsi bénéficier d'une aide couvrant l'écart entre le tarif réglementé de vente et le prix réellement facturé. L'instruction détaille la procédure à suivre. « À ce stade, l'aide concerne uniquement le gaz et exclut le propane/butane », précise-t-elle.

Les locaux à usage professionnel sont exclus de l'aide, laquelle est réservée aux consommateurs résidentiels, indique le texte. Si un bâtiment est à plus de 80 % à usage d'habitation, « il faut considérer que le bâtiment est à 100 % à usage d'habitation ». En dessous du seuil de 80 %, l'aide sera proratisée.

Bouclier tarifaire sur l'électricité

Comme prévu, le dispositif est étendu à l'électricité. Deux décrets du 30 décembre 2022 fixent ainsi les modalités d'application du bouclier tarifaire sur l'électricité :

- D'une part, avec effet rétroactif, pour la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022 ;
- D'autre part, pour l'année 2023.

Comme pour le bouclier tarifaire sur le gaz, les gestionnaires doivent se signaler auprès de leur fournisseur d'énergie, par le biais d'une attestation sur l'honneur dont le modèle est fixé par les décrets. Les démarches sont ensuite réalisées par le fournisseur.

Dispositifs alternatifs pour l'électricité

Les établissements médico-sociaux, en particulier ceux non concernés par le bouclier tarifaire notamment car il ne s'agit pas de structures d'hébergement, peuvent bénéficier, pour 2023, de deux autres dispositifs mis en place pour limiter la hausse des factures d'électricité. À savoir :

- Le bouclier tarifaire dont bénéficient les structures de « type TPE », permettant de limiter la hausse des prix l'électricité à 15 % ;
- L'amortisseur électricité, pour les structures de « type PME » (aide d'un montant maximal de 160 €/MWh).

Ces deux mécanismes ont été présentés lors de la webconférence du 9 décembre 2022 organisée par l'ANAP et la DGCS. Leurs modalités de mise en œuvre sont précisées par un décret du 31 décembre 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850786>.

Guichet d'aide au paiement

Des guichets simplifiés d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz sont ouverts depuis le 15 novembre 2022. Peuvent y avoir recours les « entreprises de taille intermédiaires (ETI) et les grandes entreprises » dont les dépenses d'énergie, pendant la période de demande d'aide, représentent plus de 3 % du chiffre d'affaires.

Contrat d'approvisionnement

En octobre dernier, l'administration a demandé aux établissements qui seraient en difficulté sur le plan contractuel concernant leur fourniture d'énergie de se signaler auprès de leur agence régionale de santé (ARS). Verdict : l'enquête « a recensé une part significative d'établissements en difficulté contractuelle potentielle au cours de l'année 2023 », relève l'instruction.

Pour répondre à ces difficultés, un dispositif contractuel d'approvisionnement a été mis en place en partenariat avec le groupement d'intérêt public Réseau des acheteurs hospitaliers (Resah). Les établissements peuvent ainsi « passer un marché en urgence », afin de couvrir les besoins d'approvisionnement en gaz naturel et/ou électricité pour l'année 2023.

FOCUS sur le secteur social :

Le bouclier tarifaire sur les prix de l'électricité applicable pour le second semestre 2022 bénéficie également aux structures suivantes :

- Les logements-foyers (résidences autonomie, résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, etc.) ;
- Les résidences services ;
- Les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile ;
- Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les structures d'hébergement d'urgence et les centres provisoires d'hébergement (CPH) ;
- Les logements en intermédiation locative ;
- Les logements mobilisés dans le cadre du dispositif de logement à titre temporaire des personnes défavorisées ;
- Les structures gérées par des organismes assurant l'accueil et l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés, « dans la mesure où ces établissements constituent la résidence habituelle de ces personnes ».

Ces structures bénéficient également, pour 2023, des boucliers tarifaires sur le gaz et l'électricité. S'ajoutent à cette liste :

- Les établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance (foyers de l'enfance...) et intervenant dans le champ de la protection judiciaire de la jeunesse (CEF, CER...) ;
- Les lieux de vie et d'accueil, « dans la mesure où ces établissements constituent la résidence habituelle de ces personnes ».

Pour les CHRS, les structures d'hébergement d'urgence et les CPH, les boucliers s'appliquent sur les places d'hébergement, « y compris en dehors de structures collectives ».



Décret du 30 décembre 2022 (bouclier tarifaire gaz 2023)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046848348>

Décret du 30 décembre 2022 (bouclier tarifaire électricité 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046848542#:~:text=Notice%20%3A%20le%20pr%C3%A9sent%20d%C3%A9cret%20fixe,la%20r%C3%A9percutent%20sur%20les%20charges.>

Décret du 30 décembre 2022 (bouclier tarifaire électricité 2023)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046848457#:~:text=Notice%20%3A%20le%20pr%C3%A9sent%20d%C3%A9cret%20fixe,la%20r%C3%A9percutent%20sur%20les%20charges>

Instruction du 22 décembre 2022 relative aux mesures d'aides disponibles et aux mesures de sobriété énergétique à respecter pour les établissements médico-sociaux pour faire face à la crise énergétique

https://drive.google.com/file/d/1PyMjuWdxqbCp07szKlwBDA3JdF8KMKKr/view?usp=share_link

Perte d'autonomie et handicap : la CNSA adopte son budget pour 2023

Le budget initial de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) s'élève à 38,6 milliards d'euros pour 2023. Certains membres du conseil s'inquiètent du déficit de la branche autonomie « au regard des besoins à couvrir ».

Le conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) s'est réuni, le 8 décembre, pour examiner le budget rectificatif 2022 et le budget initial 2023 de la Caisse.

Le premier a été adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (43 voix) alors que le second l'a été à la majorité avec 38 voix « pour » et trois voix « contre » (ainsi que deux abstentions).

1,36 Md€ de plus en 2022

Concernant 2022, le budget rectificatif prévoit une hausse de 4,1 % des recettes affectées à la cinquième branche de la Sécurité sociale en 2022, soit une augmentation de 1,36 milliard d'euros (Md€) par rapport au budget initial 2022.

Ce budget permet de soutenir la progression de l'objectif global de dépenses (OGD) du budget rectificatif 2022 de 786,7 millions d'euros (M€) par rapport au budget initial. Sur cette somme, 269,7 M€ iront aux établissements pour personnes âgées et 517 M€ aux structures « handicap ».

Modernisation de l'offre médico-sociale

Pour 2023, le budget de la CNSA s'établit à 38,6 Md€ et « est à la fois garant de la continuité des mesures structurantes déployées en 2022, mais aussi le vecteur des mesures nouvelles portées par le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) [pour 2023] ».

L'objectif est de poursuivre « l'effort massif de modernisation de l'offre médico-sociale ». Ainsi, les volets investissements immobiliers et numériques du Ségur de la santé se poursuivent avec une enveloppe de 388,3 M€. Ces crédits sont dédiés à la rénovation et à la modernisation des EHPAD (232,5 M€) ainsi qu'aux logements intermédiaires (résidences autonomie et habitats inclusifs) et aux régions insulaires.

Sur le numérique, « les ESMS se sont engagés plus rapidement et plus massivement » que prévu, ce qui « rend nécessaire une accélération de la trajectoire tout en maintenant l'enveloppe globale de 600 M€ pour 2021-2025 ». En conséquence, 25 M€ en 2022 et 30 M€ en 2023 sont débloqués en plus.

Soutien aux SAAD

Autre priorité pour 2023 : la poursuite du soutien aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Cela passe notamment par la revalorisation du tarif plancher à hauteur de 23 € de l'heure à partir du 1er janvier 2023, prévue par le PLFSS pour 2023, et dont le surcoût, pour les départements, « est compensé par la CNSA » à hauteur de 309 M€.

Par ailleurs, la Caisse finance aussi le coût lié à la dotation complémentaire attribuée par les conseils départementaux aux SAAD pour le financement d'actions de qualité. 57 collectivités se sont engagées dans la mise en place de ces dotations dès 2022 pour un montant prévisionnel de 47 M€ sur les quatre derniers mois de 2022.

Pour 2023, le concours de la CNSA à cette dotation est évalué à 300 M€. A noter que ces financements complètent ceux destinés à renforcer l'offre de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

Revalorisation des salaires

Pour revaloriser les salaires des professionnels des SAAD, l'aide financière en direction des départements s'élève à 261 M€ dès 2022. Elle vise à prendre en charge une partie des coûts liés à la conclusion de conventions ou d'accords collectifs de branche des SAAD privés et au versement d'une prime pour les SAAD de la fonction publique territoriale (FPT).

Appui aux GEM

Enfin, la CNSA prévoit « un appui renforcé aux groupes d'entraide mutuelle (GEM) » via la réévaluation de leurs dotations en 2023 « afin de prendre en compte les revalorisations Ségur de leur personnel et la transposition de l'augmentation de la valeur du point d'indice ».

Inquiétudes

Lors de la réunion du 8 décembre, « une partie des membres du conseil a fait part de son inquiétude quant aux déficits de la branche autonomie » (482 M€ en 2022 et 1,4 Md€ en 2023), « au regard des besoins restant à couvrir, et vers lesquels doivent être mobilisés les crédits complémentaires de la branche attendus à partir de 2024 ».

Par ailleurs, certains acteurs ont aussi alerté le conseil sur les conséquences des disparités de prise en compte de l'inflation par les cofinanceurs de l'offre d'accompagnement des personnes âgées et handicapées.



Communiqué de presse CNSA du 14 décembre 2022

<https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites-du-conseil/le-conseil-de-la-cnsa-vote-un-budget-qui-marque-la-montee-en-puissance-de-la-branche-autonomie>

STRATEGIE NUMERIQUE

Un guide cybersécurité pour le secteur médico-social de l'Agence du Numérique en Santé en collaboration avec différents acteurs de la santé

En pleine transformation numérique, le secteur social et médico-social est désormais confronté aux risques de cyberattaques, pouvant impacter le quotidien des professionnels de santé mais également compromettre la prise en charge des patients.

Afin d'assurer la sécurité des systèmes et des données informatiques des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), l'ANS a rédigé un guide en collaboration avec la DNS, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, l'ANAP et également avec les ARS et GRADeS.

Ce guide présente en treize questions les actions prioritaires à réaliser pour vous permettre d'amplifier le niveau de sécurisation de vos établissements et de sensibiliser vos équipes aux bons gestes à adopter :

1. Connaissez-vous suffisamment votre parc informatique ?
2. Effectuez-vous des sauvegardes régulières ?
3. Appliquez-vous régulièrement les mises à jour ?
4. Utilisez-vous un antivirus ?
5. Avez-vous implémenté une politique d'usage de mots de passe robuste ?
6. Avez-vous activé un pare-feu ?
7. Comment sécurisez-vous votre messagerie ?
8. Comment séparez-vous vos usages informatiques ?
9. Comment maîtrisez-vous le risque numérique lié au nomadisme des professionnels ?
10. Comment vous informez-vous ? Comment sensibilisez-vous vos collaborateurs ?
11. Savez-vous comment réagir en cas de cyberattaque ?
12. Avez-vous fait évaluer la couverture de votre police d'assurance cyber ?
13. Maîtrisez-vous les risques numériques liés à vos relations avec des tiers ?

Ensemble, soyons tous vigilants face aux cyberattaques !



Guide cybersécurité ANS

https://esante.gouv.fr/sites/default/files/media_entity/documents/ANS_GUIDECYBER_PHASE%201-EXE%20-V2.pdf

Nouveau site pour la télésanté en Bretagne

Le GCS e-Santé Bretagne et l'ARS Bretagne font évoluer le site e-kermed.bzh pour vous permettre de retrouver l'intégralité de l'offre de télésanté du territoire, sur un seul et même portail !

Vous y retrouverez toutes les infos actualisées sur la télésanté (télé médecine et télésoin) :

- ❖ Les définitions
- ❖ La liste des praticiens pouvant l'exercer
- ❖ Les tarifications et remboursements
- ❖ Les chiffres d'usages en Bretagne
- ❖ Les actualités, l'agenda

Ainsi que toute la documentation pratique pour réaliser votre projet :

- ❖ Le catalogue de l'offre en Bretagne via l'annuaire
- ❖ Les recommandations pour mettre en place un projet de télésanté
- ❖ La documentation, les tutoriels...

Pour rester informé des actualités, n'hésitez pas à consulter le portail régulièrement. Pour accéder au nouveau site :



<https://www.telesante-bretagne.fr/>

HANDICAP

Le décret relatif au parcours professionnels et aux droits des travailleurs handicapés admis en ESAT est paru

Le « décret ESAT » (Décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en établissements et services d'aide par le travail), tant attendu, est enfin paru.

En effet, le plan global prenant les orientations, pour les années à venir, concernant la transformation du modèle des ESAT avait été présenté en juillet 2021, à la suite des concertations lancées en janvier 2021 (auxquelles l'UNIOPSS avait pris part).

Ce plan de transformation, dont la cohérence a été globalement saluée par l'UNIOPSS et l'ensemble des partenaires associés, avait été mis en œuvre partiellement par l'article 136 de la loi « 3DS » :

- Possibilité, pour une personne accueillie en ESAT, d'exercer simultanément une activité à temps partiel en milieu protégé et une activité à temps partiel salariée ou indépendante ;
- Pour les travailleurs sortant d'ESAT et qui intègrent le milieu ordinaire : instauration d'un parcours renforcé en emploi (un accompagnement médico-social et professionnel par un professionnel de l'ESAT, en proximité et en lien étroit avec l'employeur, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois et à l'issue, un relai par les dispositifs d'emploi accompagné) ;
- Possibilité de réintégrer un ESAT en cas de rupture du nouveau contrat de travail.

Le projet de décret en Conseil d'État avait été présenté au printemps par la DGCS, mais n'avait toujours pas été publié. 10 organisations dont l'UNIOPSS avaient alerté Madame Geneviève Darrieussecq, Ministre déléguée chargée des Personnes handicapées et Monsieur Olivier Dussopt, Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, sur l'importance de rendre rapidement effectives l'ensemble des mesures du plan de transformation des ESAT, par le courrier du 22 novembre dernier.

Ce décret vient préciser notamment :

- Les conditions d'orientation en ESAT ;
- Les nouveaux droits sociaux individuels et collectifs ouverts aux travailleurs en milieu protégé (application de certaines règles du Code du travail concernant les congés et la limite de travail hebdomadaire aux travailleurs d'ESAT, création d'un « délégué des travailleurs » chargé de les représenter auprès de la direction) ;
- Les modalités de mise en œuvre de la double activité en milieux ordinaire et protégé, les droits ouverts dans le cadre du parcours renforcé en emploi pour les travailleurs qui entrent en milieu ordinaire.



Décret du 13 décembre 2022 (JO 14/12) relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en établissements et services d'aide par le travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046733746>

Article 136 de la loi 3DS

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045197601

Courrier du 22 novembre 2022

<https://www.uniopss.asso.fr/sites/default/files/fichiers/uniopss/2022-11-22-courrier-interassociatif-urgence-refome-esat.pdf>

Un décret précise la mise en œuvre de la déconjugalisation de l'AAH

Un décret du 28 décembre 2022 entérine la date du 1er octobre 2023 pour l'entrée en vigueur de la déconjugalisation du calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Le nouveau calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) reposant sur les seules ressources de la personne entrera bien en vigueur au 1er octobre 2023. C'est ce que prévoit un décret paru au Journal officiel du 29 décembre 2022.

120 000 personnes

La déconjugalisation de l'AAH, qui consiste à ne plus tenir compte des revenus du conjoint de la personne handicapée pour fixer le montant de sa prestation, est une revendication de longue date des associations. Écartée par l'exécutif lors du premier quinquennat d'Emmanuel Macron, elle a finalement été votée à la quasi-unanimité dans le cadre de la loi « pouvoir d'achat » du 16 août 2022. Selon le gouvernement, avec cette réforme, 120 000 personnes vivant en couple (mariées, en concubinage ou pacsées) devraient voir leur AAH augmenter de 350 € en moyenne.

Pas de perdants

Le décret du 28 décembre 2022 supprime donc la prise en compte des revenus du conjoint pour le calcul de la prestation, « ainsi que les abattements applicables sur les revenus du conjoint en cas de réduction ou de cessation d'activité de ce dernier ». Pour éviter que la réforme ne fasse des perdants, le décret prévoit que, pour les personnes percevant l'AAH avant le 1er octobre 2023, cette déconjugalisation s'effectue uniquement si elle est à leur avantage. Ainsi, les allocataires qui ont intérêt à garder le mode de calcul conjugalisé, le conserveront.

Déconjugalisation définitive

Autre point important, la déconjugalisation est définitive. En conséquence, « une fois que l'AAH d'un bénéficiaire est déconjugalisée, il ne lui est pas possible de revenir à un calcul conjugalisé », précise la ministre déléguée aux Personnes handicapées. Dans son avis « favorable avec réserves » sur le projet de décret, le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) avait d'ailleurs déploré qu'il n'y ait pas de retour en arrière possible et suggéré la mise en œuvre d'un « droit d'option ».

Automaticité

Geneviève Darrieussecq indique aussi que la déconjugalisation est « automatique ». Les caisses d'allocations familiales (CAF) et de mutualité sociale agricole (MSA) calculeront les droits des personnes et détermineront « quels allocataires ont vocation à basculer dans le nouveau système ».

La ministre déléguée précise aussi que la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) élaborera un modèle d'explication de la réforme pour en détailler les conséquences aux bénéficiaires.

Futurs allocataires

Pour les futurs allocataires qui percevront l'allocation après le 1er octobre 2023, il ne sera pas effectué de double calcul et le montant de leur AAH sera déconjugalisé d'emblée.

À noter aussi qu'un autre décret devrait paraître en janvier pour compléter le dispositif, précise la ministre déléguée.

Éviter le non-recours

Geneviève Darrieussecq assure que des actions de communication, mobilisant les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), les CAF et les associations de personnes handicapées, « ont vocation à être mises en place pour éviter au maximum le non-recours ».



Décret du 28 décembre 2022 (JO 29/12) relatif à la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046830041>

Site internet Breizh Handicap Santé

Nouvelle structure d'appui, Breizh Santé Handicap a lancé fin 2022 son site internet, et par la même, sa newsletter ! L'Association Breizh Handicap vise ainsi à l'amélioration de la prise en charge et de l'accès aux soins des personnes en situation de handicap en Bretagne, de la naissance à l'âge adulte, et ce quel que soit le type de handicap.

Sont trouvables sur le site :

- Des informations, outils et ressources à destination des professionnels qui accompagnent les personnes en situation de handicap (référentiels de bonnes pratiques, ...)
- Un annuaire cartographique de professionnels de santé
- Un annuaire cartographique des structures/dispositifs ressources favorisant l'accès aux soins des personnes en situation de handicap
- Diverses actualités en lien avec le handicap

Ce site permettra de communiquer également sur les actions mises en place et les événements organisés par les partenaires de Breizh Santé Handicap concernant l'accès aux soins des personnes en situation de handicap.

Découvrez-en plus sur :



Site Breizh Handicap Santé

www.breizh-sante-handicap.fr

Appel à projet pour la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dans le Finistère

Cf. Rubrique « Appels à projet, Appels à candidature »

Appel à projet pour la création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) dans le Finistère

Cf. Rubrique « Appels à projet, Appels à candidature »

Transmission d'informations à la CNSA : obligation renforcée pour certaines structures pour personnes âgées

Un arrêté du 13 décembre a récemment précisé les indicateurs que devront transmettre à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), à compter du 1er janvier 2023, certains établissements et services sociaux ou médico-sociaux pour personnes âgées.

L'article D. 312-211 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la transmission à la CNSA de certaines données par les gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des autres établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) pour personnes âgées. La transmission doit intervenir au plus tard le 30 juin de chaque année. A compter du 1er janvier 2023, de nouvelles règles s'appliqueront en la matière, dispositions introduites par un décret du 28 avril 2022 dont la rédaction interroge (D. n° 2022-734, 28 avr. 2022, art. 1er, 3° et art. 3 : JO, 29 avr.).

En effet, pris sans doute par l'urgence d'élaborer ce décret suite à l'affaire ORPEA, le pouvoir réglementaire s'est trompé dans la modification de l'article D. 312-211 du CASF. Au lieu de modifier et de compléter le I de cet article qui porte sur les EHPAD, il a retouché le II qui concerne les autres ESSMS pour personnes âgées (résidences autonomie, EHPA) et a donc prévu uniquement pour ces derniers la transmission d'indicateurs supplémentaires qui ne s'avèrent, pour certains, pas du tout adaptés à ces établissements. Ne s'étant pas aperçu de son erreur, le pouvoir réglementaire a récemment pris un arrêté d'application qui entend préciser les indicateurs supplémentaires introduits par le décret du 28 avril 2022 (Arr. 13 déc. 2022, NOR : APHA2232858A : JO, 15 déc.). Le Gouvernement, dans la notice explicative de l'arrêté, indique que ces nouveaux indicateurs concernent les EHPAD et donc que l'obligation de transmission pèse sur ces établissements. Or telle n'est pas la réalité juridique.

Les indicateurs à transmettre par les EHPAD

Le I de l'article D. 312-211 du CASF est très clair. Les EHPAD n'ont l'obligation de transmettre, en vertu de cette disposition, que les données suivantes :

- la capacité d'hébergement, permanent et temporaire ;
- tous les prix du socle de prestations d'hébergement ;
- les tarifs dépendance.

Les indicateurs à transmettre par les autres ESSMS pour personnes âgées

Il s'agit des informations relatives à leur capacité d'hébergement, permanent et temporaire, ou d'accompagnement, ainsi que les informations relatives à tous leurs tarifs (CASF, art. D. 312-211, II). A compter du 1er janvier 2023, ils auront par ailleurs l'obligation de transmettre également :

- La composition du plateau technique ;
- Le profil des chambres (doubles/ simples) ;
- Le nombre de places habilitées à l'aide sociale à l'hébergement ;
- La présence d'un infirmier de nuit et d'un médecin coordonnateur dans l'établissement ;
- Le partenariat avec un dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé mentionné à l'article L. 6327-1 du code de la santé publique.

Sur ces cinq derniers indicateurs, l'arrêté du 13 décembre 2022 précise ce qu'ils recouvrent. Espérons que le pouvoir réglementaire corrigera rapidement son erreur.



Arrêté du 13 décembre 2022

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000046738402

Une instruction sur les nouvelles modalités de contrôle des EHPAD

Publiée le 15 décembre 2022, une instruction du ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées présente les modalités de mise en œuvre de la réforme du contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, initiée par une ordonnance du 17 janvier 2018.

Simplifier et adapter les règles du contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). C'est l'objet d'une ordonnance du 17 janvier 2018 dont les dispositions sont présentées dans une instruction du 7 décembre 2022, publiée le 15 décembre. D'un volume de près de 120 pages, l'instruction rappelle notamment le contexte réglementaire et présente, pour les agents qui en sont chargés, les modalités de mise en œuvre du contrôle et les outils mobilisables. Elle est composée de onze annexes dont les thématiques sont reproduites ci-dessous. La réforme et ses conditions d'application (décrets n° 2019-1382 du 17 décembre 2019 et n° 2020-254 du 13 mars 2020) sont le fruit d'un long travail de l'administration, piloté par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Annexe 1 : panorama exhaustif des établissements, services et lieux de vie et d'accueil concernés par le dispositif de contrôle issu de la réforme, rappel du cadre réglementaire applicable et champ de compétence des agents.

Annexe 2 : modalités d'action des agents en matière de police administrative.

Annexe 3 : modalités d'action des agents en matière de police judiciaire.

Annexe 4 : modalités du contrôle des lieux à usage d'habitation, conditions de recueil écrit de l'occupant des lieux.

Annexe 5 : injonctions, astreintes journalières et sanctions financières.

Annexe 6 : régime de l'administration provisoire des ESSMS.

Annexe 7 : régime des cessions d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Annexe 8 : contrôle des activités de « vacances adaptées organisées » (VAO) pour les personnes handicapées majeures.

Annexe 9 : missions d'enquête budgétaires et financières ordonnées par le préfet ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

Annexe 10 : contrôle budgétaire et comptable des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Annexe 11 : contrôle financier des établissements et services associatifs.



Instruction du 7 décembre 2022

<http://ibp-prod.info6tm.fr/api/v1/files/63a0855d7947a540ea7afa20?alt=file>

22 décembre 2022 : Réunion sur les tensions hivernales sur l'offre de santé en Ille-et-Vilaine

Cf. Rubrique « Informations générales et transversales »

Conférence des financeurs d'Ille-et-Vilaine de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées

Cf. Rubrique « Appels à projet, appels à candidature »

Information pour les patients à haut risque vital en cas de coupure d'électricité

Cf. Rubrique « Informations générales et transversales »

Hausse du tarif plancher dans l'aide à domicile porté à 23 euros

La hausse du tarif plancher dans l'aide à domicile, porté de 22 euros à 23 euros pour 2023, est officialisée par un arrêté publié au Journal officiel du 31 décembre 2022.

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) se voient appliquer, depuis le 1er janvier 2022, un tarif plancher national par heure d'intervention. Un décret et un arrêté du 30 décembre 2022 actent l'augmentation de ce tarif minimal et précisent les règles de compensation aux départements des dépenses liées à sa mise en œuvre.

Tarif plancher

Comme annoncé par le gouvernement, le tarif horaire plancher est porté à 23 € pour l'année 2023, contre 22 € pour 2022.

Dans un contexte d'inflation, cette revalorisation d'un peu moins de 5 % « doit permettre d'absorber une hausse des coûts de production dans les services », explique le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) dans un avis du 25 novembre 2022.

Compensation intégrale

Comme l'an dernier, les surcoûts engendrés par l'application du tarif plancher dans le cadre des plans d'aide financés par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH), ont vocation à être intégralement compensés aux départements par la branche autonomie.

Les modalités de calcul de cette compensation, versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), sont précisées par le décret du 30 décembre. Quelques changements interviennent par rapport aux règles de compensation appliquées en 2022. Ceux-ci ne « modifient en rien l'architecture générale du concours », explique le CNCPH, « mais tirent les leçons de l'expérience de la CNSA dans la gestion de ce concours en 2022 ».

Ainsi, le calcul de la compensation « a été ajusté aux modalités différentes de reste à charge pour les bénéficiaires de l'APA et de la PCH ».

« Aider les départements les moins généreux »

Néanmoins, le CNCPH déplore à nouveau des « formules de calcul très compliquées [ayant] pour objectif d'aider les départements les moins généreux en pénalisant les plus généreux ». « Mais il était sans doute impossible de faire autrement ».

Notification du concours

Pour bénéficier du concours, chaque département devra communiquer à la CNSA les documents demandés au plus tard le 30 juin 2023, par voie dématérialisée.

La caisse aura l'obligation de notifier le concours, et non de le verser, aux départements au plus tard le 30 septembre 2023. L'an dernier, la CNSA devait avoir versé le montant total de la compensation au 30 septembre 2022.

Future indexation sur la Majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP)

À compter de 2024, la règle d'indexation du tarif plancher sera alignée sur celle de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP), qui est révisée chaque 1er janvier en tenant compte de l'inflation. Une mesure prévue par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023.



Décret du 30 décembre 2022 (JO 31 décembre) relatif au tarif horaire minimal de l'aide à domicile

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046849821>

Arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000044793201/>

Avis favorable du CNCPH

[https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2022/11/cncph_avis_sur_un_decret_arrete_definissant_pour_2023_le_financem)

[jointe/2022/11/cncph_avis_sur_un_decret_arrete_definissant_pour_2023_le_financem](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2022/11/cncph_avis_sur_un_decret_arrete_definissant_pour_2023_le_financement_des_saad.pdf)
[ent_des_saad.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2022/11/cncph_avis_sur_un_decret_arrete_definissant_pour_2023_le_financement_des_saad.pdf)

Le tarif horaire CNAV est revalorisé à 25,6 euros pour 2023

La Caisse nationale d'assurance vieillesse actualise le montant de sa participation horaire pour l'aide humaine à domicile. Celle-ci est portée pour 2023 à 25,60 euros, précise la CNAV par circulaire.

Comme chaque année, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) publie une circulaire afin d'officialiser les nouveaux montants de sa participation horaire pour l'aide humaine à domicile. Après une hausse historique de 16%, permettant de tenir compte de la réforme des classifications et des salaires de la branche associative de l'aide à domicile, la participation de la caisse connaît une nouvelle augmentation au 1er janvier 2023 (lire notre article). Ainsi, le tarif horaire CNAV pour l'aide à domicile passe de 24,5 euros (€) à 25,60 € en métropole et dans les territoires d'outre-mer. Une évolution de 1,10 € est également votée pour le territoire d'Alsace-Moselle, avec un montant de participation horaire fixé pour 2023 à 25,80 €. Les dimanches et jours fériés, les tarifs passent respectivement à 28,70 € et 28,90 € (à télécharger ci-dessous). Cette participation est délivrée par la CNAV dans le cadre des plans d'action personnalisé mais également de l'offre de services coordonnée pour l'accompagnement de ma retraite (Oscar), qui remplacera à terme les premiers.



CNAV – Circulaire du 14 décembre 2022 - Montant des paramètres financiers des prestations d'action sociale servies à compter du 1er janvier 2023

<https://www.partenairesactionssociale.fr/files/live/sites/ppas/files/base%20documentaire/textes%20nationaux/Circulaire%202022-34%20-%20Montant%20des%20param%C3%A8tres%20financiers%20des%20prestations%20d'action%20sociale%202023.pdf1>

ENFANCE FAMILLE JEUNESSE

Jeunesse : accédez au replay de l'émission spéciale sur Solidarités TV

La jeunesse a été au cœur de la dernière émission de Solidarités TV, qui a eu lieu en direct, le 12 décembre dernier. Une thématique au cœur des priorités des politiques publiques.

Lors de sa dernière émission, le 12 décembre, Solidarités TV, la chaîne créée sur YouTube par l'UNIOPSS avec le soutien du Crédit Coopératif, s'est intéressée à la jeunesse. À noter également, le soutien, pour cette émission, d'Harmonie Mutuelle ESS.

Marquée par la crise sanitaire qui a généré de nombreux traumatismes, la jeunesse subit de profondes inégalités pour ce qui est de l'accès à une scolarité, aux ressources financières, à la culture ou encore au marché de l'emploi. Quelle est la nature de toutes ces inégalités ? Quels sont les jeunes les plus vulnérables ? Comment tenter de les atténuer ? C'est à toutes ces questions auxquelles ont tenté de répondre Tom Chevalier, chargé de recherche CNRS au laboratoire Arènes et Tommy Veyrat, délégué national de l'Union nationale des Comités locaux pour le logement autonome des jeunes, lors d'une séquence intitulée : Une jeunesse en quête d'inclusion. À noter la contribution vidéo, lors de la première partie de cette émission, de Daniel Goldberg, président de l'UNIOPSS.

Les jeunes sous mesure de protection, que ce soit dans le cadre de la protection de l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse ou même des mineurs non accompagnés, sont au centre de l'actualité depuis plusieurs semaines, soit pour dénoncer certains actes de délinquance, soit pour regretter un défaut de protection. Quels sont les grands chantiers pour permettre à ces jeunes de préparer leur avenir dans les meilleures conditions ? Comment mieux soutenir les professionnels qui les accompagnent ? Telles sont les thématiques qui ont été abordées par Flore Capelier, directrice de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) et Pauline Spinass-Beydon, directrice de la MECS Saint-Jean à Sannois (Val-d'Oise) dans une séquence intitulée : Quel avenir pour les jeunes protégés ? À noter l'intervention vidéo, lors de cette séquence, de Charlotte Caubel, secrétaire d'État chargée de l'Enfance.

L'émission s'est conclue par une séquence sur le thème : Quelle place pour la parole des jeunes ? En effet, même si les instances permettant la prise en compte de la parole des enfants se sont multipliées ces dernières années, les jeunes n'ont pas vraiment l'impression que les pouvoirs publics prennent en compte leurs difficultés et leurs aspirations. Comment changer la donne et faire en sorte que la Convention internationale des droits de l'enfant soit effective dans notre pays ? Florine Pruchon, responsable du pôle plaidoyer de SOS Villages d'enfants et Caroline Mansion, une jeune particulièrement mobilisée en matière de participation, ont apporté leur éclairage sur toutes ces questions.



Accédez au replay de l'émission du 12 décembre

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLcjcQSSWwj0IJJKnSQf1EahZOfHWmVii7>

Problématique de la prostitution des mineur(e)s : des données inquiétantes

Le 8 décembre, à l'occasion de la rencontre annuelle de l'association Agir contre la Prostitution des Enfants (ACPE), le Docteur Aziz Essadek, maître de conférences en psychologie, a dévoilé les résultats de sa dernière recherche sur le nombre et le profil des mineurs victimes de prostitution au sein de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

« 27,5% de garçons », « une moyenne d'âge de 15 ans et demi », « 3,8 fois plus d'idées suicidaires » ... Voici quelques-unes des données recueillies par le Dr Aziz Essadek, maître de conférences en psychologie, sur le profil des mineurs victimes de prostitution suivis par la Protection de l'enfance. Elles ont été dévoilées le 8 décembre lors de la rencontre annuelle de l'association Agir contre la prostitution des enfants (ACPE).

Pour réaliser ses travaux, l'enseignant-chercheur s'est appuyé sur un outil développé en 2020 lui permettant de récolter des informations statistiques à partir de 1 315 dossiers administratifs mis à sa disposition par le Conseil départemental de l'Essonne, soit près de 20% des jeunes suivis par l'ASE dans le département. Un échantillon permettant, selon lui, d'obtenir « une bonne fiabilité » de résultats et d'être assez représentatif de la population accueillie, même s'il souligne la « nécessité » de réaliser ce type de recherche à l'échelle nationale.

Environ 15 000 mineurs de l'ASE seraient concernés

Parmi les cas étudiés, 62 mineurs étaient en situation de prostitution, la plus jeune d'entre eux âgée seulement de 6 ans. A travers une analyse de proportion à l'échelle nationale, cela représenterait approximativement 15 000 mineurs de l'ASE au niveau national. De quoi faire bondir les chiffres officiels - encore très flous - en France, qui recense entre 7 000 et 10 000 jeunes touchés par ce phénomène sur l'ensemble du territoire et pas seulement en protection de l'enfance.

Davantage de garçons et des profils à haut risque

Si la moyenne d'âge, établie à 15 ans et demi, avec des jeunes principalement compris entre 13 et 18 ans, ne surprend pas, la proportion des garçons, elle, interroge. Ils seraient, en effet, 27,5% concernés par cette

problématique dans l'Essonne. « Il s'agit là d'un pourcentage important, souligne le chercheur, les données précédentes semblaient indiquer une proportion beaucoup plus faible ».

Autre enseignement : des risques largement accentués par rapport aux autres jeunes de l'ASE. Ces jeunes seraient 12 fois plus en situation de fugue et auraient 2,5 fois plus de risque de se retrouver déscolarisés. Ils sont en outre plus exposés à la dépression et à l'anxiété. « Là où les données sont encore plus inquiétantes, ajoute Aziz Essadek, c'est qu'ils ont 3,8 fois plus d'idées suicidaires ».

Un contexte de violences familiales

Enfin, cette étude révèle des contextes particulièrement vulnérables au sein des familles, avec des mineurs ayant été exposés, en particulier, à 11 fois davantage de violences sexuelles, mais aussi à des violences physiques, psychologiques et intra-familiales, à des négligences... Pour le chercheur, ce type de travail est primordial pour ensuite mieux repérer et accompagner : « Comparé à l'international, la France dispose de peu d'études, notamment en épidémiologie de la maltraitance infantile. Elles sont pourtant essentielles pour comprendre les enjeux liés à cette problématique ».

En 2021, Aziz Essadek avait déjà présenté un rapport au ministère de la Justice centré sur le suivi des travailleurs sociaux face à la prostitution des mineurs. Sa recherche s'appuyait sur des entretiens avec une cinquantaine de professionnels. Il soulignait alors le besoin de formation tant à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qu'à l'ASE afin de renforcer leurs connaissances sur les différentes formes d'emprises.

FORMATION URIOPSS Bretagne :

La nouvelle session 2023 de la formation « L'accompagnement des situations de prostitution des mineur(e)s », animée par l'ACPE, à Rennes, sur 6 journées, les : 15 et 16 mars, 27 et 28 mars, 13 et 14 avril 2023.

Vous trouverez ci-dessous **le programme de formation prostitution des mineur(e)s ainsi que le bulletin d'inscription.**

Nous vous remercions de nous renvoyer le plus tôt possible **le bulletin d'inscription complété et le devis signé (que vous trouverez à la fin du programme) ou bien votre intention d'inscription.**

Vous pouvez vous référer au mail de relance pour la formation datant du jeudi 5 janvier 2023.



Site de l'ACPE (

<https://www.acpe-asso.org/rencontre-annuelle-les-jeunes-abimes-par-la-prostitution-quelque-prise-en-charge/>

URIOPSS Bretagne - Programme formation animée par l'ACPE

https://drive.google.com/file/d/1VI00fUN9KBHInUEhO-3soH-Kz0dqueUF/view?usp=share_link

Bulletin d'inscription à la formation

https://docs.google.com/document/d/1JepCqSqyir0ZwoJZ31rzpJISS37MXyYF/edit?usp=share_link&oid=114093879490888977102&rtpof=true&sd=true

Le traitement des informations préoccupantes dans le secteur de la protection de l'enfance se précise

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants avait consolidé, avec son article 24, le cadre national du traitement et de l'évaluation des « informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être » par le président de chaque département. Deux décrets, prévus par la loi, permettent d'affiner ce cadre.

D'une part, un décret du 30 décembre 2022 « fixe » le référentiel d'évaluation des informations préoccupantes, déjà publié par la Haute Autorité de santé en janvier 2021, « comme le cadre légal de référence de l'évaluation des situations de danger ». Le décret mentionne une adresse internet (site de la HAS) à laquelle peut être consulté le référentiel, et précise que l'évaluation « doit être menée conformément » à ce texte.

D'autre part, un décret du 29 décembre 2022 précise les « conditions dans lesquelles les personnes sont informées des suites données à une information préoccupante ». La loi du 7 février 2022 a en effet ouvert ce droit aux personnes ayant alerté le président du département, « à leur demande » et « dans un délai de trois mois ».

Le décret fait de cette information un « principe » sauf si « elle est contraire à l'intérêt de l'enfant », ou si elle risque de lui « faire courir un danger », ou encore si elle fait « courir un risque » à la personne lorsqu'elle vit au domicile de l'enfant. « Le contenu et les modalités de cette information sont déterminés pour chaque situation par la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes », est-il indiqué.



Haute Autorité de Santé - Évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger : cadre national de référence

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3120418/fr/evaluation-globale-de-la-situation-des-enfants-en-danger-ou-risque-de-danger-cadre-national-de-reference

Décret du 29/12 fixant les conditions dans lesquelles les personnes sont informées des suites données à une information préoccupante (JO du 30/12)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046836465>

Décret du 30/12 fixant les conditions dans lesquelles les personnes sont informées des suites données à une information préoccupante (JO du 31/12)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046845974>

Le Conseil national de la protection de l'enfance gagne en autonomie

En application de la loi « enfance » du 7 février 2022, un décret apporte diverses modifications à la composition et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de la protection de l'enfance, qui a vu ses missions renouvelées et élargies (art. L. 147-13 du code de l'action sociale et des familles). Le texte fixe ainsi toutes les précisions réglementaires nécessaires (décret n° 2022-1729 du 30/12, J.O. du 31-12). Désormais resserré à 66 membres, le CNPE donne de la voix aux usagers, et s'affranchit quelque peu des ministères.

Le décret du 30 décembre 2022 relatif au Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) ne nomme aucune des associations appelées à siéger, désormais, au sein de cette instance placée auprès du Premier ministre. Leur liste doit encore être détaillée par un arrêté de la secrétaire d'État chargée de l'Enfance, Charlotte Caubel.

66 fauteuils

Nous connaissons le nombre exact de fauteuils, dans ce conseil redéfini par la loi du 7 février 2022 afin de « mieux piloter » le secteur. Ils ne seront désormais que 66 membres à contribuer à des « avis » et à des « propositions utiles » à la protection de l'enfance, ainsi qu'à la « prévention » (c'est nouveau). Auparavant ils étaient 82.

Évolution des poids

À travers les cinq collèges de cette assemblée resserrée, certaines parties prenantes de la protection de l'enfance voient leurs poids respectifs évoluer. Ainsi le groupe des « institutions, collectivités et administrations compétentes » se réduit-il, de 24 à 16 membres, les représentants des départements passant notamment de 9 à 6 conseillers. À l'inverse, les « associations d'usagers, anciens usagers ou leurs familles » ont désormais leur propre collège, de 8 membres – alors qu'elles n'avaient auparavant que deux représentants, inclus dans le groupe de la société civile.

Institutionnalisation de la participation

À ce collège, s'ajoute celui « des enfants et des jeunes protégés ou sortant des dispositifs de la protection de l'enfance » prévu par la loi du 7 février 2022. Le décret du 30 décembre 2022 ne présente guère de détails sur son fonctionnement – sinon que le CNPE l'« associe » à ses travaux. En attendant les précisions par arrêté, Katy Lemoigne, jusqu'ici représentante de l'UNIOPSS, accueille « très favorablement cette institutionnalisation de la participation », tout en rappelant « la nécessité de moyens suffisants pour accompagner les enfants » dans leurs prises de parole.

Pas de vote pour les administrations

Autre évolution notable : désormais, les représentants des administrations centrales « ne prennent pas part au vote ». Un tel devoir de réserve n'avait pas été prévu à la création du CNPE : « Les différents collègues de l'État votaient, ou non, selon les consignes de leurs ministères respectifs », relate Michèle Creoff, qui souligne que leurs voix pouvaient faire la différence entre « les intérêts divergents des associations et des départements ».

Pas de présidence pour le ministre

Mais l'affranchissement du CNPE face au pouvoir central tient avant tout à son président. Il était, jusqu'ici, le « ministre chargé des familles et de l'enfance » en personne, qui fixait lui-même l'ordre du jour et le programme de travail de l'année. Il sera, dorénavant, « nommé parmi les membres du collège des personnalités qualifiées » – certes « par arrêté du ministre chargé de l'enfance ». Dans ce collège, jusqu'ici, seul était choisi le vice-président – à l'instar d'Anne Devreese, la directrice générale adjointe du département du Nord, en 2022.

« Que le CNPE ait une forme d'autonomie tout en étant présidé par le ministre créait de la confusion », commente Michèle Créoff, qui avait elle-même été débarquée de la vice-présidence en 2019 par le secrétaire d'État Adrien Taquet. Pierre-Alain Sarthou s'en réjouit également : le Conseil se montre ainsi « libre de ses travaux et de ses avis », tout en marquant « son importance et son interministérialité » par son rattachement direct au Premier ministre. « En outre, le CNPE conserve son pouvoir d'autosaisine et c'est important », apprécie Katy Lemoigne.

Les moyens en question

La vice-présidente de l'URIOPSS Pays de la Loire souligne enfin que le conseil « va fonctionner avec des moyens d'action mieux identifiés », alors même que la précédente instance « peinait » à mener toutes ses auditions, réunions et déplacements de terrain. Selon la loi d'Adrien Taquet, c'est en effet le nouveau GIP « France enfance protégée » qui assurera le « secrétariat général » du CNPE – ainsi que celui du Conseil national de l'adoption, notamment. Et comme le précise le décret, le groupement devra donc organiser « les moyens humains, financiers et logistiques nécessaires à son bon fonctionnement ». Mais à quelle hauteur ? On ne le sait pas encore. Le CNPE attend aussi quelques détails sur son budget.



Décret du 30/12 relatif au Conseil national de la protection de l'enfance
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046845986>

Mise en œuvre de l'expérimentation d'un comité départemental de la protection de l'enfance

Un décret est paru déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation d'un comité départemental de la protection de l'enfance.

Ce décret précise quant à lui, les conditions d'expérimentation d'un comité départemental de la protection de l'enfance et notamment les missions, la composition et le fonctionnement de ce comité départemental, ainsi que les modalités d'évaluation de l'expérimentation. Ainsi, les départements peuvent instituer à titre expérimental et pour une durée maximale de cinq ans un comité départemental pour la protection de l'enfance. Ce comité est coprésidé par le président du conseil départemental et le préfet de département. Le procureur de la République est vice-président du comité.



Décret du 30 décembre 2022 relatif au comité départemental de la protection de l'enfance
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046846006>

Des pistes pour ouvrir le contrat d'engagement jeune aux plus vulnérables

Dans un premier bilan d'étape, le Conseil d'orientation des politiques de jeunesse invite à mieux inclure les jeunes en difficulté dans le dispositif. Il propose notamment d'augmenter l'allocation et d'assouplir le nombre d'heures d'activités exigées.

Le rapport d'étape avait été commandé par Élisabeth Borne elle-même, en mars 2022, alors qu'elle occupait encore le ministère du Travail. Désormais Première ministre, elle pourra donc lire avec intérêt ce tout premier bilan du contrat d'engagement jeune (CEJ), rendu par la commission de l'insertion des jeunes du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ).

Cette instance présidée par Antoine Dulin y formule 60 propositions, non seulement pour améliorer « la mise en œuvre » du dispositif qui a succédé à la garantie jeunes, mais aussi pour en faire, plus largement, « un droit pour l'ensemble de la jeunesse en demande d'insertion ».

Avec 250 000 contrats signés fin novembre, neuf mois seulement après son entrée en vigueur, le Conseil salue un « bon démarrage » de cette formule associant un accompagnement intensif avec une allocation.

Aller vers les jeunes en rupture

Il reste toutefois à « faciliter l'entrée des jeunes » dans ce nouveau dispositif. Et le COJ invite particulièrement à aller au-devant des « jeunes en rupture », qu'ils se trouvent privés de logement, sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE), ou encore entravés par des addictions. Certes, pour atteindre ces publics, un premier appel à projets avait été lancé en avril ; mais il semble avoir eu un écho limité, et les 185 actions finalement sélectionnées commencent seulement à se mettre en place.

La commission suggère donc d'organiser « deux ou trois autres vagues d'appels », en prévoyant notamment un « financement de places de logement ou d'hébergement » pour les plus vulnérables. Et afin de pouvoir proposer à ces jeunes un « accompagnement global et progressif », elle plaide aussi pour que l'allocation puisse leur être versée avant même la signature du CEJ, le temps de les remobiliser.

Sécuriser les parcours

Par ailleurs, il importe de « sécuriser et maintenir les jeunes » dans leurs parcours d'insertion, recommande le COJ. Il invite ainsi à assouplir un principe fondateur du contrat : les 15 à 20 heures d'activités par semaine exigées, pour s'engager dans des démarches personnelles, des actions en collectif ou des immersions professionnelles. Une telle durée « n'est pas forcément adaptée à toutes les situations » et peut même en décourager certains, objecte le Conseil, qui trouverait judicieux de « permettre une progressivité ».

Quant à l'allocation, qui a été revalorisée le 1er juillet à 520 €, elle « ne permet pas à un jeune de vivre décemment », écrit Antoine Dulin, lui-même impliqué à Lyon dans l'expérience du « revenu solidarité jeunes ». Aux yeux du COJ ce montant devrait être augmenté, au niveau des autres minimas sociaux, y compris pour les mineurs – dont l'allocation est actuellement plafonnée à 208 €. Un « bonus logement » pourrait aussi y être ajouté, dans les territoires aux loyers les plus onéreux.

Vers un accompagnement global

Enfin au-delà d'un parcours vers l'emploi, ce CEJ devrait « tendre vers un accompagnement global et progressif », estime la commission. Elle fait donc plusieurs propositions pour renforcer les interventions en faveur du logement, ou encore de la santé. Et alors qu'en principe le contrat court jusqu'à 12 mois, sauf exception, elle appelle à supprimer « la limitation de la durée pour faire de l'accompagnement un véritable droit » pour les jeunes vulnérables.

Et pour faire du CEJ un « droit pour l'ensemble de la jeunesse en demande d'insertion », la commission a bien d'autres clés à proposer. Par exemple, le contrat pourrait être accessible sur simple déclaration sur l'honneur, pour les jeunes ayant un handicap reconnu mais en attente de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). De même, une attestation du département pourrait suffire, pour ouvrir le CEJ aux ex-MNA devenus majeurs mais en cours de régularisation. En outre le parcours pourrait être proposé systématiquement aux jeunes en détention.

Droit à allocation

La commission, en définitive, se montre ici fidèle à sa conviction : « Le CEJ ne peut rester un dispositif mais doit devenir un droit inconditionnel garantissant une allocation permettant à chacun de subvenir à ses

besoins fondamentaux (se nourrir, se loger, se vêtir, se soigner...) sans aucune restriction de durée », écrivent Antoine Dulin et sa vice-présidente Jeanne Pechon. Et ce plaidoyer, sans doute, ne devrait plus trop varier, dans le rapport final, également commandé par Élisabeth Borne, et attendu pour mars 2023.



Premier rapport d'étape du contrat d'engagement jeune
[https://www.vie-publique.fr/rapport/287778-contrat-dengagement-jeune-cej-1er-
rapport-d-etape](https://www.vie-publique.fr/rapport/287778-contrat-dengagement-jeune-cej-1er-rapport-d-etape)

Mineurs non accompagnés : conseils pour mener l'évaluation des besoins en santé

Lors de la phase d'accueil d'urgence, les jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) font l'objet d'une première évaluation de leurs besoins de santé. Un guide de bonnes pratiques recommande de réaliser ce bilan en deux étapes.

Le gouvernement diffuse, via une note d'information interministérielle du 18 novembre 2022, un guide de bonnes pratiques portant sur l'évaluation des besoins de santé des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA). Une évaluation qui s'effectue lors de la phase d'accueil provisoire d'urgence, c'est-à-dire avant la décision du conseil départemental concernant l'évaluation de leur minorité et de leur isolement.

L'objectif poursuivi par cette première évaluation est d'orienter le jeune, « le plus précocement possible », en vue d'une prise en charge adaptée de ses besoins de santé.

Concertation

Fruit d'une concertation, le document s'appuie sur les recommandations du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) du 7 novembre 2019 relatives au bilan de santé des enfants étrangers isolés.

Il s'adresse plus particulièrement aux professionnels de l'aide sociale à l'enfance (ASE), dont le médecin référent de la protection de l'enfance, et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), ainsi qu'aux professionnels de santé et à ceux mettant en œuvre les accueils de jour et mises à l'abri.

Évaluation en deux étapes

Le guide recommande de réaliser un « rendez-vous santé » en deux étapes, à mener dans une langue comprise par la personne, le cas échéant en sollicitant un interprète professionnel.

Entretien d'orientation

Première étape : organiser, au cours des deux premiers jours de l'accueil provisoire d'urgence, un entretien de première évaluation des besoins en santé (aussi dénommé « entretien d'orientation en santé »).

Il doit permettre de :

- Repérer un problème de santé nécessitant un avis médical et/ou une prise en charge urgente sur le volet somatique, ainsi que sur le volet psychique ;
- Rechercher un antécédent médical « pour lequel la rupture d'un traitement de fond exposerait à une décompensation aiguë » ;
- Délivrer des informations sur les suites et sur les ressources sanitaires, en tenant compte de l'offre existante sur le territoire.

Professionnel indépendant

Cet entretien d'orientation doit être réalisé par un professionnel de santé indépendant de l'équipe en charge de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement. Il peut s'agir d'un infirmier, idéalement formé à la santé de l'enfant, aux questions liées à la migration et l'interculturalité, ainsi qu'aux problématiques de santé mentale.

Rendez-vous médical complet

Seconde étape : réaliser, au moins trois jours après l'entretien d'orientation, un rendez-vous médical plus complet, une fois la personne « stabilisée dans la sécurisation de ses besoins fondamentaux ».

Il est l'occasion de procéder à un examen clinique complet du jeune, dont une évaluation de son état psychologique. Il doit permettre d'identifier les besoins de suivi complémentaire, y compris en psychiatrie.

Consentement aux soins

Si un soin s'avère nécessaire, le consentement « libre et éclairé » du jeune doit être systématiquement recherché, précise le guide. Cela implique qu'une information adaptée lui ait été délivrée, en ayant recours au besoin à « l'interprétariat en santé ».

Lorsqu'il est orienté vers des structures extérieures pour recevoir des soins, le document préconise par ailleurs qu'il soit accompagné par un adulte de son choix, ou par un professionnel de l'ASE ou du service assurant sa mise à l'abri, « dans le respect du secret professionnel ».

Prise en charge par l'AME

Ces jeunes peuvent bénéficier, sans délai, de l'aide médicale d'État (AME) s'ils nécessitent des soins. Ils n'ont pas à remplir la condition de séjour ininterrompu et irrégulier de trois mois.

Le guide détaille la marche à suivre pour bénéficier de l'AME (demande pouvant être transmise par la structure d'accompagnement, etc.).



Note du 18 novembre 2022 (JO du 30 novembre 2022)

<https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2022/2022.24.sante.pdf>

Loi de finances 2023 : relèvement du plafond du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Un décret est paru déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation d'un comité départemental de la protection de l'enfance.

Les contribuables domiciliés en France bénéficient, dans la limite d'un certain plafond, d'un crédit d'impôt de 50 % au titre des dépenses qu'ils supportent pour la garde, à l'extérieur de leur domicile, de leurs enfants âgés de moins de six ans au 1er janvier de l'année d'imposition (CGI, art. 200 quater B).

L'article 20 de la loi relève de 2 300 € à 3 500 € par an et par enfant le plafond des dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt (soit un avantage fiscal maximal de 1 750 € par enfant, 600 € de plus qu'auparavant).

En l'absence de disposition particulière et conformément à l'article 1er de la loi, cette majoration s'applique à compter de l'imposition des revenus 2022, autrement dit aux dépenses engagées à compter du 1er janvier 2022.



Loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (JO 31/12)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046845631#:~:text=%2D%20La%20perception%20des%20ressources%20de,dispositions%20de%20la%20pr%C3%A9sente%20loi.>

Services aux familles et accueil des jeunes enfants : deux expérimentations sont lancées !

Sur l'ensemble du territoire, deux expérimentations d'une durée de 5 ans sont proposées en matière d'accueil du jeune enfant. Organiser un service d'accompagnement en santé et accueil inclusif et un réseau de référent santé et accueil inclusif pour l'une, mettre en place des dispositifs d'amélioration de la pratique des professionnels pour l'autre.

Deux expérimentations dans le domaine des services aux familles, des établissements d'accueil des jeunes enfants et des comités départementaux des services aux familles sont proposées par un décret du 30 décembre dernier en vue de contribuer au maintien et au développement de l'offre des modes d'accueil et à l'amélioration continue des pratiques professionnelles. Elles sont proposées pour 5 ans sur l'ensemble du territoire.

Service d'accompagnement en santé et accueil inclusif et réseau territorial de référents en santé et accueil inclusif

Le président d'un conseil départemental, une commune, un établissement public de coopération intercommunale, une agence régionale de santé, une caisse d'allocations familiales ou une personne physique ou morale de droit privé peut, dans le cadre d'une convention conclue avec d'autres autorités compétentes sur le même territoire, organiser :

- Un service d'accompagnement en santé et accueil inclusif du jeune enfant. Gratuitement accessible aux assistants maternels du particulier employeur et aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, ce service vise à conseiller ces professionnels sur tout sujet relatif à la santé des jeunes enfants : par exemple l'administration de traitements ou médicaments, l'accueil inclusif et pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, l'accompagnement d'une équipe dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé. L'organisation et les modalités de mise en œuvre du service d'accompagnement sont déterminés librement, en fonction des besoins et spécificités du territoire et des professionnels concernés. Il peut être placé auprès des relais petite enfance (RPE). Il peut mettre en œuvre tout ou partie des missions de référent santé et accueil inclusif, sous réserve du respect des dispositions applicables à ce référent
- Un réseau territorial de référents en santé et accueil inclusif du jeune enfant avec pour objectif de favoriser, sur un territoire donné, la coordination et le partage de bonnes pratiques entre professionnels intervenant auprès d'établissements d'accueil du jeune enfant comme référent en santé et accueil inclusif et d'accompagner les assistants maternels dans l'administration des soins et traitements médicaux ou pour l'accueil inclusif. Chaque réseau territorial est animé par un coordonnateur chargé notamment de l'organisation d'un travail collaboratif pour la conception des protocoles (situations d'urgence, mesures préventives d'hygiène, modalités de délivrance de soins, etc.). La fonction de coordonnateur est confiée à une personne satisfaisant aux conditions posées pour être référent « Santé et accueil inclusif ».

Amélioration continue de la pratique professionnelle

Des temps d'analyse de pratiques professionnelles ou des journées pédagogiques organisés de manière expérimentale par le président du conseil départemental, un établissement public de coopération intercommunale ou une commune peuvent satisfaire l'exigence d'amélioration continue de la pratique professionnelle des assistants maternels exigée lors d'une première demande de renouvellement d'agrément.

Pour ce faire, les temps d'analyse des pratiques doivent être organisés dans certaines conditions énumérées par le décret. Ainsi, chaque assistant maternel volontaire bénéficie d'un minimum de six heures par an d'analyse des pratiques professionnelles, réparties en trois séances de deux heures ; la personne chargée d'animer les séances d'analyse des pratiques professionnelles dispose de la qualification nécessaire et si elle travaille pour le conseil départemental, elle ne doit pas être chargée du suivi des assistants maternels réunis, au titre de la compétence d'agrément de celui-ci. Les groupes participant à ces

séances ne peuvent rassembler plus de quinze professionnels et les participants s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Durant les temps d'analyse de pratiques professionnelles, le département, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune organise l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels, selon des modalités respectant l'intérêt des enfants et les obligations professionnelles de leurs parents ou représentants légaux.

Suivi par le comité départemental des services aux familles

Le comité départemental des services aux familles est chargé de suivre dans le département ces expérimentations, d'en accompagner le déploiement et de collecter toutes les données nécessaires au comité national d'évaluation qui établira le bilan de l'expérimentation. A ce titre, il est chargé de lancer les appels à participation, d'accompagner les acteurs locaux participants aux expérimentations et d'assurer le suivi et la mise en œuvre de l'expérimentation. Le décret précise que les acteurs peuvent participer à l'expérimentation sans répondre à un appel à participation mais à condition d'informer le comité dans un délai d'un mois suivant la mise en œuvre de l'expérimentation ...



Décret du 30 décembre 2022 (JO 31/12) relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046849764>

SOCIAL PAUVRETE EXCLUSION

Congrès des Conseils régionaux des personnes accompagnées et/ou accueillies et du Conseil national des personnes accompagnées et/ou accueillies : la Charte des droits et libertés de la personne accueillie passée au crible

Un communiqué de presse a été publié le 17 décembre à l'occasion du Congrès des délégués des Conseils régionaux des personnes accompagnées et/ou accueillies (CRPA, portés par l'UNIOPSS, la FAS et l'Armée du Salut) et du Conseil national des personnes accompagnées et/ou accueillies (CNPA). Les délégués des CRPA et du CNPA ont marqué l'anniversaire des 20 ans de la loi 2002-2 et de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, par la tenue de leur Congrès au Palais de la Femme.

Au programme : présentations aux directeurs et directrices de structures invités de leurs différentes actions de participation mais surtout de leurs analyses et préconisations pour améliorer la mise en œuvre de la Charte. Plus que jamais, la parole des personnes sur les politiques qui les concernent est essentielle.

Les délégués du CNPA et des CRPA des treize régions du territoire métropolitaine et ultra-marin – portés par les réseaux de la Fondation de l'Armée du Salut, de la Fédération des Acteurs de la Solidarité et de l'UNIOPSS – se sont réunis à Paris ce jeudi, grande première depuis la crise sanitaire. Les délégués ont, dans un premier temps, présenté leurs actions et leurs vécus dans la participation. Participation aux commissions DALO, au SIAO, au Conseil local de santé mentale, au Conseil local du Travail Social mais aussi interventions en IRTS et siège au sein de Conseil d'administration d'associations, voilà quelques-unes des expériences rapportées par les personnes concernées aux directeurs et directrices présents.

La journée s'est poursuivie avec un temps de réflexion en ateliers autour de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et/ou accompagnée. Appareil structurant pour les associations, établissements, structures et personnes accueillies/accompagnées, la charte est un instrument d'information, de communication et de protection des personnes concernées.

Souffrant d'une méconnaissance et d'un manque d'explications, la Charte est pointée par les personnes concernées comme souvent inaccessible. Après un an de travaux sur chacun de ses douze articles, les délégués ont livré leurs principales préconisations aux directeurs pour faire de cette Charte un outil à la fois démocratique, de co-construction, du vivre-ensemble ainsi qu'une référence en matière d'exercice de la citoyenneté. Ils et elles proposent une Charte réécrite pour en favoriser la lisibilité et impulser l'accès aux droits de tous et toutes.

La conclusion de cette journée peut se résumer en une intervention d'une directrice de structure : « Les remontées de terrain et expertises des personnes concernées -notamment sur la Charte- sont d'une grande richesse. Il faut absolument que les travailleurs sociaux et les pouvoirs publics aillent à la rencontre des personnes pendant leur formation et dans le cadre de leurs activités. »



Communiqué de presse

https://drive.google.com/file/d/1A6ysPNhRikQMCBOLNbGYW-9YCVngkGp0/view?usp=share_link

Révision à la hausse des dotations régionales limitatives pour les CHRS

Dans la mouvance globale de revalorisation des dotations régionales limitatives (DRL) du secteur social et médico-social, face à l'augmentation marquée et durable de l'inflation, un arrêté du 15 décembre revoit à la hausse les DRL dédiées aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'État pour 2022.

Au total, 721 569 411 € sont désormais répartis entre les régions métropolitaines et d'outre-mer, au lieu de 691 310 113 €, soit une progression générale d'environ 4,37 %, en deçà du taux d'inflation (+ 6,2 % des prix à la consommation sur un an constaté en novembre 2022 par l'Insee). **21 167 068 € sont alloués à la Bretagne.**



Arrêté du 15 décembre 2022 (JO 23 décembre) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046780375>

Un arrêté relatif au calcul de l'aide personnelle au logement

Publié au JO du 29 décembre, un arrêté fixe les différents paramètres utiles au calcul de l'aide personnelle au logement (APL) pour 2023.

Pour un couple sans personne à charge, le revenu dit « R zéro » passe à 7 090 €. Pour une personne seule ou un couple ayant deux personnes à charge, il passe à 8 646 €. Autre nouveauté : le calcul de l'aide personnalisée au logement pour les logements-foyers en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte est désormais aligné sur le calcul en vigueur en métropole.



Arrêté du 26 décembre 2022 (JO 29 décembre) relatif au calcul des aides personnelles au logement pour l'année 2023

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046829580>

Plafonds de ressources pour l'accès au logement social en 2023

L'arrêté du 27 décembre 2022 modifie l'arrêté du 29 juillet 1987 fixant les plafonds de ressources pour l'accès aux logements locatifs sociaux financés à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS), d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et d'un prêt locatif social (PLS). Il revalorise de 3,49 % les barèmes de ressources opposables aux demandeurs de logements en 2023, conformément à la variation annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL) constatée au troisième trimestre 2022 (CCH, art. R*. 441-1, 1°).

Ces barèmes sont à comparer avec la somme des revenus fiscaux de référence perçus en 2021 par les personnes composant le ménage requérant, lesquels figurent sur l'avis d'imposition reçu en 2022 (ou celles des revenus fiscaux de référence perçus en 2022 lorsqu'ils ont diminué d'au moins 10 % par rapport à 2021).



Arrêté du 27 décembre 2022 (JO 1^{er} janvier) relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850762>

Prolongation de l'expérimentation « Un chez-soi d'abord jeunes »

Fin 2019, un arrêté autorisait deux groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) à expérimenter le dispositif « Un chez-soi d'abord » en direction des jeunes âgés de 18 à 25 ans présentant une ou des pathologies mentales sévères. Ce, afin de les aider à accéder à un logement, à s'y maintenir, à bénéficier d'un accompagnement médical et social adapté pour faciliter leur accès aux droits (couverture sociale, ressources, prestations) et à des soins efficaces, à l'emploi ou la formation et à l'insertion sociale et citoyenne.

Initialement accordé jusqu'à la fin de cette année, l'agrément accordé à ces GCSMS, l'un situé à Lille, l'autre à Toulouse, est prolongé d'un an, jusqu'au 31 décembre 2023.



Arrêté du 14 décembre 2022 (JO 23/12) portant prolongation de l'agrément d'expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord jeunes » en faveur de personnes en situation de précarité

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046780627>

ECHOS DES ADHERENTS ET DES PARTENAIRES

Diffusion du film du CHRS de l'Association Le Goéland « Un nouveau départ » le 26 janvier 2023 à Rennes

Une diffusion du film du CHRS « Un nouveau départ » aura lieu le jeudi 26 janvier 2023 à 18h00 au Cinéma ARVOR à Rennes

Vous trouverez, en pièce jointe, l'affiche du film et ci-dessous, le synopsis :

Un Nouveau Départ : De la rue au Logement

Ce documentaire est le fruit d'une création collective.

Il illustre des parcours et des expériences de vie des personnes accompagnées par le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'association Le Goéland.

Au travers de leurs témoignages, ils partagent des moments de vie en toute sincérité et intimité. Ils nous livrent le résultat de cette aventure, pour rendre visible l'invisible...



Affiche du film

https://drive.google.com/file/d/15QsmhiE2yaXMqqxQxhR5JNfYye8wR_3k/view?usp=share_link

L'Association Le Goéland fête son 50^{ème} anniversaire le 5 avril 2023

Veillez trouver, ci-joint, une invitation du Président pour la célébration du 50^{ème} anniversaire de l'Association.

L'évènement aura lieu Mercredi 05 Avril 2023 au Centre d'Affaires « Le Carré » à Saint-Malo à partir de 9h00.

Voici l'organisation de la journée (le programme définitif vous sera envoyé ultérieurement) :

Matin :

Présentation des activités par les professionnels de l'Association

Prises de parole politique vers 9h30

Intervention de Marcel JEAGGER, sociologue suivie d'un débat

Après-midi :

Diffusion de films/documentaires

Présentation du baromètre des solidarités en Bretagne par Monsieur DE LEGGE

Merci de diffuser l'information dans vos réseaux.



Invitation au 50^{ème} anniversaire

https://drive.google.com/file/d/15mw-1QhYrg0-csxCd-2DfyJPfyvtYSSE/view?usp=share_link

Le labo de l'ESS : Journées régionales des transitions

Mer & ESS : direction la Bretagne pour la première Journée régionale des transitions
En 2023, les Journées régionales des transitions reviennent pour une seconde édition ! Ces temps forts s'articuleront autour d'une thématique commune : "Les citoyens et leur environnement : pour une société durable et solidaire".

Le 3 février 2023 aura lieu à Lorient une demi-journée d'échanges sur la thématique de la mer et l'ESS, qui a déjà fait l'objet d'une étude menée par le Labo de l'ESS. Sensible à la valorisation des initiatives sur les territoires, notre think-tank organise cet événement en co-construction avec la CRESS Bretagne.

Vous êtes un(e) citoyen(ne) engagé(e) ? Un acteur de l'ESS ? Un élu local ou agent de collectivité ? Un chercheur ? Inscrivez-vous dès maintenant et recevez toutes les informations dans les prochaines semaines.

Des Journées régionales des transitions s'organisent aussi dans d'autres régions :

- En région Centre-Val de Loire (au 1er trimestre 2023, date à venir)
- En région Sud Provence-Alpes-Côtes d'Azur (au 1er trimestre 2023, date à venir)



Ce cycle d'événements est soutenu par la Fondation Crédit Coopératif, la Fondation RTE et Harmonie Mutuelle ESS, et placé sous le haut Patronage de Carole Delga, Présidente de Régions de France.



Pour s'inscrire :

https://www.lelabo-ess.org/journee-regionale-des-transitions-bretagne?utm_source=sendinblue&utm_campaign=Invitation%20JRT&utm_medium=email